



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES
TELECOMMUNICATIONS, DES POSTES ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
(MCTPEN)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Avril 2019)



Dakar, le 5 avril 2019

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Économie Numérique (MCTPEN) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Économie Numérique (MCTPEN) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le MCTPE, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) le contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP et des procédures de demandes de renseignement et de prix n'est pas dûment matérialisé dans les dossiers mis à notre disposition avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels, à toutes les étapes des procédures, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés, auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits, la responsabilisation des acteurs, consacrée par les textes règlementaires (articles 141.2 du CMP et 12 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015).
- b) nous avons noté dans plusieurs procédures de sélection de consultants que le Spécialiste en Passation des Marchés (SPM) du Projet de Parc des Technologies Numériques (PTN) a participé aux travaux de la Commission des Marchés du MCTPEN cumulativement comme Représentant du Service Maître d'œuvre, donc membre à part entière de ladite Commission des Marchés et comme Observateur en sa qualité de Spécialiste en Passation des Marchés. Cette double casquette est contraire à l'esprit des textes qui régissent la composition des commissions des marchés, dont l'intervention dans le processus d'acquisition ne commence qu'à la séance d'ouverture des plis, ce qui n'est pas le cas du SPM qui a activement participé à l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC). Le SPM ne peut par conséquent participer aux travaux de la Commission des Marchés qu'en qualité d'observateur et non de représentant du service maître d'œuvre.
- c) l'identité des membres du comité technique d'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt ou des demandes de propositions est mentionnée dans le procès-verbal d'ouverture des offres (PVO) qui a vocation à être transmis aux soumissionnaires ; il est recommandé dans un souci de préservation de la confidentialité de la composition de cette commission technique d'évaluation, de désigner ses membres dans un acte séparé.
- d) il est indiqué dans plusieurs procès-verbaux d'ouverture des offres que : « la recevabilité des offres étant constatée, la Commission des Marchés a mis en place un comité technique » Nous précisons qu'à ce stade de l'ouverture des offres, il ne s'agit pas pour la commission des marchés d'apprécier la recevabilité mais plutôt de constater la réception des offres et de transcrire le contenu effectif de chaque offre ; l'appréciation de la recevabilité des offres se fera au stade de l'évaluation.

- e) la formulation des conclusions de plusieurs rapports d'évaluation des offres dispose que : « la commission d'évaluation a procédé à l'attribution » n'est pas conforme à la mission de ladite commission qui doit analyser, évaluer et classer les offres, à charge pour la Commission des Marchés de faire une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés qui prend la décision d'attribution notamment en approuvant le procès-verbal d'attribution. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller, dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission d'appui-conseil, à ce que la terminologie appropriée soit utilisée pour chaque étape ou opération de passation de marché. Sous ce rapport il sied aussi de relever que la date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas systématiquement mentionnée dans ledit document ; la mention de cette information permet de s'assurer de la mise en œuvre des étapes et opérations de passation de marché à dates certaines et en conformité avec les délais réglementaires.
- f) les copies des lettres d'informations adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas systématiquement la mention de leurs dates de réception laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives et à bonne date à leurs destinataires conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Nous rappelons que l'information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation aussi bien au regard de l'exigence de transparence qu'en ce qu'elle permet aux candidats, d'exercer leur droit de recours éventuel contre l'attribution.
- g) le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP.
- h) les notes attribuées aux soumissionnaires, à l'issue de l'évaluation des offres techniques (marchés de prestations intellectuelles), ne sont pas rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. A l'entame de la session d'ouverture des offres financières, le Président de la Commission des Marchés doit rappeler ces informations, avant de procéder à l'ouverture des offres financières, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui ont été invités à cet effet. La CPM doit veiller à ce que ces notes techniques soient consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières.
- i) nous avons noté sur plusieurs procès-verbaux d'ouverture ou d'attribution que les signatures des membres de la Commission des Marchés sont consignées sur une page unique susceptible d'être utilisée dans d'autres procédures. Par ailleurs, il y'a lieu de ne pas inclure la Coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés dans le même tableau que les membres de la Commission des Marchés ; un encadré distinct doit être fait pour la CPM pour une meilleure présentation des signataires selon qu'ils sont membres de la Commission des Marchés ou de la Cellule de Passation des Marchés.

- j) il ressort de l'examen des fiches individuelles de notation annexées au rapport d'évaluation des propositions techniques que les identités de chacun des membres des équipes clés évalués ne sont pas précisées dans lesdites fiches de notation. Cette précision est importante car elle permet aux vérificateurs de s'assurer de la correcte mise en œuvre de la grille d'évaluation.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO F /SAGE /015 SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURES DE VEHICULES - LOT N° 1 - EMG UNIVERSAL AUTO - 43 500 000 F CFA - LOT N° 2 - CFAO MOTORS - 37 544 000 F CFA - LOT N° 3 - CCBM INDUSTRIES - 12 500 000 F CFA
- le représentant du service maître d'œuvre est présenté dans le procès-verbal d'ouverture des offres comme un observateur. Il faut préciser que le représentant du service maître d'œuvre est un membre de la Commission des Marchés et non un observateur au regard des dispositions de l'article 36.2 du CMP.
 - le procès-verbal d'ouverture des offres ne comprend pas de tableau de suivi des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP.
 - l'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires ; pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé.
 - Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que l'offre du soumissionnaire CCBM INDUSTRIES pour le lot N° 2 a été rejetée au motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences du DAO relatives à la hauteur de la garde au sol (au moins 250 mm) et à la taille du réservoir (au moins 80 litres et non 180 litres mentionnés en note en bas du tableau 5). Ledit tableau ne donne pas, comme pour les autres soumissionnaires, le contenu de l'offre de CCBM pour conforter le commentaire et la décision de déclarer cette offre non conforme.
 - pour le lot N°2, le commentaire déclarant l'offre de EMG non conforme est en contradiction avec la conclusion du tableau 5 qui indique de cette offre est conforme pour l'essentiel.
 - le même constat a été fait sur le Lot N°3 pour lequel les conclusions du tableau 5 indiquent que toutes les offres sont conformes pour l'essentiel alors que le commentaire qui suit déclare les offres de EMG et CAETANO non conformes pour des motifs liés à la puissance fiscale et à la garde au sol pour le premier, pour la cylindrée en dessous de celle requise de 2 cm³ pour le second ; sous ce rapport, il y'a lieu de revisiter les notions de divergence mineure et de divergence majeure avant de prendre une décision de rejet. Les prix des offres déclarées non conformes ont cependant été évalués par la commission d'évaluation et les critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires. Dès lors qu'une offre est déclarée non conforme, elle ne doit plus faire l'objet d'un examen détaillé et a fortiori au contrôle des critères de qualification. L'efficacité des acteurs s'apprécie aussi par leur capacité à mettre en œuvre tous les travaux requis mais seulement ceux-ci.

- en conclusion de son rapport, la commission d'évaluation a proposé l'attribution des trois lots constitutifs du marché. A ce stade et après évaluation, la commission technique d'évaluation doit procéder au classement des offres, à charge pour la Commission des Marchés de proposer l'attribution à la PRM si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation.
 - l'évaluation a été conduite sur une période de trente (30) jours après l'ouverture des plis en violation de l'article 70 du CMP aux termes duquel, l'évaluation doit être faite dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des offres ; une prorogation de dix (10) jours étant possible après avis de la DCMP.
 - trois membres du comité technique d'évaluation indiqués dans le procès-verbal d'attribution et qui ont signé le rapport d'évaluation ne figurent pas parmi ceux désignés dans le procès-verbal d'ouverture ; seul le Chef du Parc Automobile figure dans les deux PV. Les modifications dans la composition du comité technique d'évaluation doivent être dûment formalisées dans un acte séparé.
 - le procès-verbal d'attribution n'est pas dûment approuvé par la PRM.
 - les lettres de mainlevée des garanties de soumission ont été transmises aux soumissionnaires évincés les 31 juillet et 1^{er} août 2017 ; ces lettres doivent être signées par la PRM et non par la CPM.
- b) AOO N° 03 / 2017 / MPT - ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES (MATERIELS RADIOS, PANNEAUX SOLAIRES, ETC) ATTRIBUE A ECCOTRA POUR UN MONTANT DE 136 141 320 F CFA TTC
- les dates effectives de transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas dûment matérialisées sur les copies classées dans le dossier de marché ; en l'absence de cette information, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui dispose qu'un délai de cinq (5) jours francs doit être observé entre la date de transmission des convocations et la date de tenue de la session. La CPM doit veiller à une matérialisation de la date de réception des convocations.
 - il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des offres que « la recevabilité des offres étant constatée, la Commission des marchés a mis en place un comité technique » Nous précisons qu'à ce stade de la procédure de passation des marchés, il ne s'agit pas pour la commission des marchés d'apprécier la recevabilité mais plutôt de constater la réception des offres et de transcrire le contenu effectif de chaque offre.
 - la conduite de la procédure d'évaluation des offres est marquée par une insuffisante formalisation du contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges. Il convient de systématiser le report, dans un tableau comparatif des offres, en regard des spécifications du cahier des charges, celles fiches techniques des fournitures proposées par les soumissionnaires et d'apprécier sur des bases objectivement vérifiables, la conformité technique des offres.

- en conclusion du rapport d'évaluation, le comité technique d'évaluation a proposé l'attribution du marché en lieu et place de la Commission des Marchés habilitée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 84.1 du CMP.
 - les lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont, pas transmises dans les délais prescrits par l'article 84.3 du CMP.
 - la lettre de marché jointe au dossier n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP.
- c) DP N° C_PTN_366 SELECTION DE CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UN PLAN NATIONAL HAUT DEBIT ATTRIBUE AU GROUPEMENT TACTIS/JONES DAY/HORIZON TELECOM POUR UN MONTANT DE 81 423 451, 65 F CFA TTC
- le support de publication de l'AMI dans UNDB online et sur le site de la BAD, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de la clause 2.5 des Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. Il s'y ajoute au vu des pièces du dossier de marché, que l'AAMI n'a été publié que dans un journal de diffusion nationale (Le Soleil), alors qu'il aurait dû également être inséré, dans une publication à large diffusion internationale conformément aux exigences de l'article 56 du CMP relatives aux règles applicables aux publicités et communications.
 - les signatures des membres de la Commission des Marchés et de l'Observateur sur le procès-verbal d'ouverture des offres, figurent exclusivement sur une page unique susceptible d'être réutilisée sur tout autre procès-verbal.
 - le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. L'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP.
 - l'examen de la demande de propositions a permis de noter que la page de garde du « formulaire de contrat harmonisé », indique que le modèle de contrat retenu est le contrat à rémunération forfaitaire alors que dans le corps du document il apparaît que ce sont les conditions générales du contrat rémunéré au temps passé qui ont été insérées dans le marché. La revue a priori de la CPM sur les procédures devrait permettre d'identifier et de corriger ces incohérences.
 - les dates de réception des lettres d'invitations adressées aux candidats présélectionnés ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché ; la mention de ces dates permet d'apprécier le respect de l'exigence de simultanéité de la transmission des lettres de saisine aux candidats short-listés.
 - le tableau de suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique n'est pas dûment renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres. L'AC doit se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
 - le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions techniques aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP.

- les lettres d'information des soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD.
- les notes attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. A l'entame de la session d'ouverture des offres financières, le Président de la Commission des Marchés doit rappeler ces informations, avant de procéder à l'ouverture des offres financières, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui ont été invités à cet effet. La CPM doit veiller à ce que ces notes techniques soient consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières.
- les justificatifs de la transmission du PVO des propositions financières aux soumissionnaires qualifiés ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.20 in fine, des Règles et procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD, en ces termes « L'Emprunteur préparera le procès-verbal de l'ouverture publique et une copie sera envoyée à la Banque et à tous les consultants qui ont soumis des propositions dans les meilleurs délais ». L'AC doit s'y conformer et le matérialiser dans le dossier soumis aux vérificateurs.
- l'offre du GROUPEMENT TACTIS / JONES DAY / HORIZON TELECOM a fait l'objet de correction mais une erreur a été décelée dans ladite correction + 47 359,87 F CFA, qui n'a finalement pas d'incidence sur le classement final. L'offre corrigée se chiffre à 69 050 285 F CFA HTVA et non à 60 002 925,13 F CFA HTVA.
- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.
- l'attribution du marché a eu lieu le 22 Mars 2017, soit, soixante-un (61) jours, après l'ouverture des plis, le 20 Janvier 2017, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. En outre ce délai est anormalement long et ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
- il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution du marché, que la commission a adopté le rapport d'évaluation combinée des propositions et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au GROUPEMENT TACTIS / JONES DAY / HORIZON TELECOM. Comme indiqué ci-avant, la décision d'attribution est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la commission des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.

- l'approbation de la proposition d'attribution du marché, ou la décision d'attribution du marché de l'AC, n'ont pas été matérialisées dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP.
 - la publication de l'attribution du contrat, dans UNDB online n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.28 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD.
 - Le contrat a été enregistré le 18 Septembre 2017, pour une notification du marché en date du 20 Septembre 2017 ; le bon ordre chronologique de mise en œuvre des deux (02) opérations requiert que la notification du marché précède son enregistrement.
 - à l'exception de la note de cadrage méthodologique, aucun autre livrable n'est classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Le classement des livrables permet de s'assurer de l'exécution conforme des prestations dans les conditions du contrat.
- d) DP N° C_PTN_362 SELECTION DE CONSULTANT POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES, LE CONTROLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PARC DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES (PTN) DE DIAMNIADIO ATTRIBUE AU GROUPEMENT IDOM INGENIERIA Y CONSULTORIA POUR UN MONTANT DE 941 633 685 F CFA TTC
- l'heure limite de dépôt des manifestations d'intérêt n'est pas précisée dans l'avis d'appel à manifestations d'intérêt.
 - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.
 - le SPM du PTN a participé aux travaux de la Commission des Marchés cumulativement comme Représentant du Service Maître d'œuvre, donc membre à part entière de ladite Commission des Marchés, et comme Observateur en sa qualité de Spécialiste en Passation des Marchés. Cette double casquette est contraire à l'esprit des textes qui régissent la composition des commissions des marchés, dont l'intervention dans le processus d'acquisition ne commence qu'à la séance d'ouverture des plis ce qui n'est pas le cas du SPM qui a activement participé à l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC). Le SPM ne peut par conséquent participer aux travaux de la Commission des Marchés qu'en qualité d'observateur et non de représentant du service maître d'œuvre.
 - l'identité des membres du comité technique d'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt, est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires ; pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé.
 - comme indiqué dans les fiches ci-avant, les signatures sont consignées sur une page unique susceptible d'être utilisée dans d'autres procédures. Par ailleurs, il y'a lieu de ne pas inclure la Coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés dans le même tableau que les membres de la Commission des Marchés ; un encadré distinct doit être fait pour la CPM pour une meilleure présentation des signataires selon qu'ils sont membres de la Commission des Marchés ou de la Cellule de Passation des Marchés.

- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt aux candidats n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il faut se conformer.
- l'examen de la liste des membres du comité technique d'évaluation a permis de noter que la Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés, a été mentionnée, comme étant un membre dudit comité. Cette désignation est contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics, car les membres des commissions techniques sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt que les membres des commissions des Marchés. En effet, les agents des structures de contrôle interne de l'Autorité Contractante, ne pouvant être membres de commissions des marchés, sont de facto exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP.
- l'examen des critères d'évaluation des manifestations d'intérêts, a permis de noter que le personnel clé, est requis et noté, à vingt-cinq (25 points). Il convient de noter que l'AMI doit se limiter à demander aux candidats potentiels de fournir à l'appui de leur manifestation d'intérêt, des informations suffisantes afin que l'Autorité contractante puisse évaluer la capacité et l'expérience du candidat à mener à bien les prestations. Ces informations devraient notamment inclure la nature des activités du candidat et le nombre d'années d'expérience à l'exclusion des données personnelles, les qualifications du candidat dans le domaine des prestations, etc. La notation du personnel clé, à ce stade de la procédure, est prématurée et l'AC examine déjà, un point qui se rapporte plutôt à la future proposition technique.
- des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés entre les différentes étapes du processus de présélection. Ainsi, un délai de cinquante-trois (53) jours s'est écoulé entre la date d'ouverture des manifestations d'intérêt et la date de validation du rapport d'évaluation desdites manifestations d'intérêt. L'efficacité des processus est aussi fonction de la capacité des acteurs à mettre en œuvre les opérations avec célérité.
- l'examen de la demande de propositions a permis de noter que le modèle de contrat prévu est un contrat à rémunération forfaitaire. A notre avis, il conviendrait, pour ce type de prestations, de prévoir la conclusion d'un marché mixte avec une rémunération forfaitaire pour la partie relative aux études et une rémunération au temps passé pour la supervision et le contrôle des travaux.
- les justificatifs de la transmission des réponses apportées aux différentes demandes de clarification à tous les candidats ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; la traçabilité de l'information équilibrée des candidats doit être dûment documentée dans le dossier de marché.
- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des propositions ne sont pas classées dans le dossier de marché ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP doit être documentée.

- l'ouverture des propositions techniques a eu lieu, le 11 Juillet 2016 alors que la date limite de dépôt était fixée au 07 Juillet 2016 en violation de l'article 67.1.2 du CMP ; un avis de report doit être notifié aux candidats si un décalage est envisagé.
- l'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions conforme et non fourni. Le contrôle de la conformité des pièces administratives doit être effectué au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des plis.
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres techniques n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. L'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP.
- les copies des avis de report de la séance d'ouverture des propositions financières adressés aux soumissionnaires qualifiés, ne portent pas la mention de l'accusé de réception par leurs destinataires pour attester de leur transmission effective.
- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des propositions financières, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.
- les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Le Président de la Commission des Marchés doit, l'entame de la séance d'ouverture des offres financières rappeler les notes attribuées avant de procéder à l'ouverture des offres financières, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui ont été dûment invités à cet effet.
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres financières aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. L'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP et à la clause 2.20 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD.
- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, conformément à l'article 39 du CMP ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis.
- l'attribution du marché a eu lieu le 20 Octobre 2016, soit, cent-un (101) jours après l'ouverture des plis, le 11 Juillet 2016, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer.
- Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution du marché, que la commission a adopté le rapport d'évaluation combiné des propositions et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au GROUPEMENT IDOM INGENIERIA Y

CONSULTORIA, pour un montant de 953 603 606 F CFA TTC. Il convient de préciser que la décision d'attribution du marché est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la Commission des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.

- l'approbation de la proposition d'attribution du marché par la PRM n'est pas dûment matérialisée dans le PVA. La formalisation de l'acte d'approbation de la proposition d'attribution est une exigence de l'article 84.3 du CMP.
 - les candidats non retenus, n'ont été informés du rejet de leurs propositions que le 31 Janvier 2017, soit, plus d'un (01) mois et demi (1/2), après l'ANO de la BAD, obtenu le 13 Décembre 2016, ce qui n'est conforme aux dispositions de la clause 2.27 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD, qui dispose que «après la conclusion satisfaisante des négociations et l'avis de non-objection de la Banque relatif au contrat négocié et paraphé, l'Emprunteur notifiera dans les meilleurs délais les autres consultants figurant sur la liste restreinte qu'ils n'ont pas été retenus ».
 - la publication de l'avis d'attribution du contrat dans UNDB online et sur le site Internet de la BAD, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.28 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD
 - à l'exception de la facture d'avance de démarrage, aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
- e) DP N° C_PTN_057-2017 SELECTION DE CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF NATIONAL DE NUMERISATION ET D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DONNEES DE L'ETAT AU PROFIT DE L'ADIE ATTRIBUE AU GROUPEMENT SEN TRUST / ARCHIVECO POUR UN MONTANT DE 95 580 000 F CFA TTC
- la copie du support de publication de l'AAMI ne comprend ni la date de publication, ni la dénomination du support de publication ; ce faisant, nous ne pouvons pas apprécier la conformité aux exigences des articles 56 et 83.1 du CMP.
 - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des manifestations d'intérêt ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Il faut se conformer à l'article 39 du CMP.
 - la coordonnatrice de la CPM, signe le procès-verbal d'ouverture, comme membre de la commission des marchés. Comme indiqué ci-avant, il ne faut pas inclure la Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés dans le même tableau que les membres de la Commission des Marchés ; un encadré distinct doit être fait pour la CPM pour une meilleure présentation des signataires selon qu'ils sont membres de la Commission des Marchés ou de la Cellule de Passation des Marchés.
 - l'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la

composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé.

- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêts n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer.
- l'évaluation des manifestations d'intérêts a été conduite sur la base de critères, dont la qualification du personnel clé proposé, notée sur trente (30 points). Il convient de noter que l'examen de la qualification des candidats, à ce stade de la procédure, est prématuré et que l'AC examine déjà, un point qui se rapporte plutôt à la future proposition technique.
- des délais anormalement longs ont été observés entre les différentes étapes du processus de présélection. Ainsi, une période de cinquante-trois (53) jours s'est écoulée entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et la validation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt. La célérité dans la mise en œuvre des opérations de passation des marchés publics est un indicateur d'efficacité à surveiller.
- l'examen des critères et sous critères d'évaluation de la DP, a permis de noter que les mêmes critères d'évaluation, ont été retenus aussi bien dans la Manifestation d'Intérêt que dans la Demande de Propositions ce qui est contraire aux principes d'évaluation des marchés de prestations intellectuelles, qui recommandent que les éléments évalués dans la MI, ne le soient pas dans la DP.
- le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques, est sommaire et ne retrace pas dans un tableau, le contenu des propositions techniques de chaque soumissionnaire.
- nous avons noté que la soumission de propositions financières, n'a pas été renseignée à l'ouverture des plis. Il convient de rappeler qu'à l'ouverture des offres, la commission doit s'assurer de la présence de deux (02) enveloppes distinctes, cachetées et contenant les propositions techniques et les propositions financières, avant de déclarer que les propositions financières resteront cachetées et seront déposées en lieu sûr.
- Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer.
- il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres financières que les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas rappelées et reportées dans ledit procès-verbal d'ouverture des offres financières. Le Président de la Commission des Marchés doit, à l'entame de la session, faire un rappel des notes techniques attribuées aux différents soumissionnaires avant de procéder à l'ouverture des offres financières en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui ont été dûment invités à cet effet dans les délais requis. Nous notons par ailleurs que le délai

de convocation requis par l'article 39 n'a pas été respecté (convocation par lettre N°272 du 14 septembre 2017 pour une session prévue le 18 septembre 2017).

- le justificatif de la transmission du PVO des propositions financières aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP.
 - les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.
 - l'attribution du marché a eu lieu le 20 Septembre 2017, soit, soixante-un (61) jours après l'ouverture des plis, le 13 Juillet 2017, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCM. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller.
 - l'ANO de la BAD sur le rapport combiné d'évaluation des propositions, est daté du 23 Novembre 2017, alors que ledit rapport a été signé, le 25 Novembre 2017. L'AC doit veiller à la cohérence des dates, par rapport à la chronologie des opérations.
 - il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution du marché, que la commission a adopté le rapport d'évaluation combinée des propositions et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au GROUPEMENT SEN TRUST / ARCHIVECO, pour un montant de 95 580 000 F CFA TTC. Il convient de préciser que la décision d'attribution du marché est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la commission des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP.
 - la date d'approbation de l'attribution du marché par la PRM n'est pas été matérialisée dans le PVA. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP.
 - l'avis d'attribution provisoire du marché n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP.
 - aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
- f) DP N° C_PTN_365 SELECTION DE CONSULTANT (BUREAU D'ETUDE) POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE GLOBALE DU POLE URBAIN DE DIAMNIADIO ATTRIBUE AU CENTRE DE SUIVI ECOLOGIQUE POUR UN MONTANT DE 88 449 260 F CFA TTC
- le point 6 a) de la lettre d'invitation à soumissionner requiert des candidats consultés « d'avoir l'obligance de nous faire savoir au plus tard le mardi 11 octobre 2016 à 10 heures locales par écrit...si vous soumettez une proposition, seul ou... ». Cette date du 11 octobre 2016 correspond à la date limite de dépôt des offres indiquée à la clause

17.7 et 17.9 des IC. La requête aux fins d'obtenir l'autorisation de s'associer avec une ou d'autres firmes conformément aux dispositions du point 14.1.1 des IC n'a de sens que si elle est antérieure à la date limite de dépôt des offres. Une correcte mise en œuvre du contrôle a priori de la CPM sur la procédure devrait permettre de déceler à temps et corriger cette anomalie.

- il ressort de l'examen de la liste de distribution des lettres d'invitation à soumissionner, que leurs dates de réception ne sont pas mentionnées à côté des cachets apposés par les candidats, laissant subsister une incertitude sur la transmission simultanée et à bonne date des demandes de propositions. Ce risque est par ailleurs corroboré par la requête formulée par le candidat IDEA CONSULT qui, estimant avoir reçu tardivement la DP et ayant sollicité sans succès le report de la date de dépôt des offres, a finalement renoncé à déposer une proposition. A cette date du 11 octobre 2016, la Commission des Marchés a par ailleurs reçu une lettre de désistement du candidat BRL. La transmission à bonne date de la DP et la fixation d'une date limite de confirmation de la participation des candidats cohérente, auraient permis de consulter d'autres candidats pour être dans les conditions normales de mise en concurrence. Le nombre d'offres reçues (deux) laisse entrevoir que l'Autorité Contractante ne s'est pas assurée préalablement que les candidats pressentis sont intéressés.
- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des propositions techniques ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'AC doit se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.
- le procès-verbal d'ouverture des offres ne comprend pas de tableau de suivi du dépôt des pièces requises au point 19.2 des IC et par les articles 43 et 44 du CMP. Il ne renseigne pas non plus sur le dépôt, sous enveloppe cachetée séparée d'une offre financière à garder en lieu sûr.
- la même observation a encore été faite sur la page de signature exclusive ; il s'y ajoute que la qualité au titre de laquelle l'Expert Environnementaliste du PTN a assisté à la séance d'ouverture des plis n'est pas précisée
- la page de couverture du rapport d'évaluation porte la date du 18 Août 2016 alors que ledit rapport d'évaluation a été établi et signé par les membres du comité technique le 17 Octobre 2016. Une correcte revue a priori du dossier doit permettre de déceler et corriger cette incohérence des dates mentionnées dans le même document.
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de transparence du processus et de l'article 67.4 du CMP.
- il ressort de l'examen des fiches individuelles de notation annexées au rapport d'évaluation des propositions techniques que les identités de chacun des membres des équipes clés évalués ne sont pas précisées dans lesdites fiches de notation. Cette

précision est importante car elle permet aux vérificateurs de s'assurer de la correcte mise en œuvre de la grille d'évaluation.

- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des propositions financières ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis.
- les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Le Président de la Commission des Marchés doit faire un rappel des notes techniques à l'entame de la session avant de procéder à l'ouverture des offres financières.
- le justificatif de la transmission du PVO des propositions financières au représentant du soumissionnaire qualifié n'est pas classé dans le dossier ; l'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP et à la clause 2.20 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD.
- le mois de Novembre est mentionné sur la page de couverture du rapport d'évaluation combiné et le procès-verbal d'attribution daté du 30 Novembre 2016 alors que les fiches de notation annexées au dit rapport d'évaluation ont été signés le 14 Décembre 2016. Il sied de mettre de la cohérence dans les dates mentionnées dans les documents de passation du marché.
- les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis.
- l'attribution du marché a eu lieu le 30 novembre 2016, soit, cinquante-un (51) jours après l'ouverture des plis, le 11 Octobre 2016, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP aux termes duquel la commission des marchés dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour procéder à l'attribution du marché. Ce délai peut être prorogé de dix (10) jours après avis de la DCMP.
- il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution du marché, que la commission a adopté le rapport d'évaluation combinée des propositions et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au CSE, pour un montant de 88 449 260 F CFA TTC. Il convient de préciser que la décision d'attribution, est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Par ailleurs, le montant consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières est de 74 957 000 F CFA sans autre précision (HT ou TTC). Cette précision doit être faite dans le PVO car, elle permet d'apprécier le bien-fondé de la décision de rajouter la TVA car, si l'offre ne donne aucune précision sur la nature du prix, ce dernier est considéré comme exprimé TTC.
- l'approbation de la proposition d'attribution du marché par la P^rRM n'est pas dûment matérialisée dans le PVA. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP.

- la publication de l'avis d'attribution du marché dans UNDB online et sur le site Internet de la Banque, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.28 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD.
- g) DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE
 - sur un échantillon de vingt (20) DRP restreintes et simples d'une valeur globale estimée à 156 328 093 F CFA, onze (11) estimées à 85 633 446 F CFA sont entachées de signes de collusion. Ceci représente une proportion de 55,00 % en nombre et 54,78 % en valeur.
 - l'achat de matériels électriques a fait l'objet de deux DRP fractionnées en violation de l'article 54 du CMP ; le même constat de fractionnement a aussi été observé pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique qui ont donné lieu au lancement de quatre (4) procédures fractionnées de DRP pour un montant cumulé qui dépasse le seuil de passation des marchés par procédure ouverte

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le MCTPEN s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	20
1	Contexte et Objectifs de la mission	21
1.1	Contexte	22
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	23
2.	Environnement des marchés publics	28
3.	Synthèse de la revue	30
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	31
3.1.1	Présentation du MCTPE	31
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	33
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	34
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	34
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	34
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	34
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	34
3.1.6	Archivage des dossiers	35
3.1.7	Autres	35
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	36
3.2.1	Échantillon	36
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MCTPE	38

3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	38
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	38
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	38
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	39
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	60
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	60
3.2.7	Marchés conclus par DRP	101
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	101
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	101
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	128
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	137
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	138
3.4.1	Sélection	138
3.4.2	Travaux effectués	138
3.4.3	Résultats	138
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	139
5.	Suivi des recommandations antérieures	145
6.	Statistiques des anomalies	147
7.	Annexes	164
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	165
7.2	Réponses du MCTPE	167

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MCTPE	Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l’Economie numérique
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de

la pertinence et de l'efficacité de l'organisation, mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;

- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;

- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% des avenants ;
- Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

Pour chaque catégorie de marchés dont la population est inférieure à 10, le contrôle a été exhaustif.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;

- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons, le cas échéant, dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MCTPEN

Lors du dernier réaménagement gouvernemental intervenu le 06 juillet 2014, le secteur des postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication a été érigé en Ministère de la Communication et de l'Économie Numérique à travers le décret n°2014-213 du 17 février 2014 pour mieux prendre en compte les préoccupations des acteurs de l'écosystème numérique. Les dispositions de ce décret susvisé sont aujourd'hui désuètes du fait qu'elles ne s'adaptent pas aux orientations déclinées dans la Stratégie Sénégal numérique 2016-2025 dont l'ambition est d'impulser la transformation structurelle de l'économie et de hisser le pays dans le peloton de tête continental dans le domaine du numérique ainsi qu'aux nouvelles missions assignées aux directions et services du département.

Il ressort du Décret N°2017-1590 du 13 Septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Économie Numérique, que le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Économie numérique prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'État, dans les domaines de la Communication, des Postes et de l'Économie numérique.

Au titre de la Communication :

Il est chargé de :

- promouvoir la diffusion d'une information plurielle, responsable et objective en développant une culture journalistique basée sur l'éthique et la déontologie professionnelles ;
- de contribuer à sensibiliser les institutions et les citoyens sur le respect des libertés fondamentales, des libertés de la presse et d'expression ;
- de prévenir la subordination des titres et organes de presse à l'influence financière, politique ou idéologique, en proposant les textes législatifs ou réglementaires appropriés ;
- de fixer les conditions d'exercice des activités de publicité, de sondage et de diffusion de la presse écrite ;

- de veiller à l'organisation et à la promotion de la communication institutionnelle publique.

Au titre des Télécommunications :

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics, et s'assure que les moyens de télécommunication couvrent l'ensemble du territoire national.

A l'exclusion des missions dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'Agence de l'Informatique de l'État, il s'assure de la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication.

Au titre des Postes :

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national et garantit l'accès au service universel à tous.

Au titre de l'Économie Numérique :

Il est chargé d'élaborer les politiques du secteur et de veiller à leur exécution, d'initier tous projets de textes et de veiller à leur application ;

- de mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour le développement d'un environnement numérique ;
- de favoriser l'accès aux réseaux numériques à tous les citoyens, en garantissant un accès à l'internet haut débit et en assurant le passage de tout le pays dans le numérique audiovisuel ;
- de mettre en œuvre les politiques visant à réduire la fracture numérique ;
- de promouvoir la production et l'offre des contenus numériques à travers l'amélioration de la diffusion des contenus cinématographiques, audiovisuels, musicaux ainsi que la sécurisation de la diffusion de l'écrit, le développement de la presse et la mise en place d'un statut d'hébergement de données ;
- de promouvoir le développement des logiciels ;
- de diversifier les usages et les services numériques tels que e-commerce, e-administration, e-santé, e-éducation, etc. ,
- d'accélérer la compétitivité et la croissance des entreprises par le numérique ;

- de dynamiser la recherche et le développement dans les technologies de l'Information et de la communication, en abrégé TIC, en favorisant l'adaptation de l'organisation de l'État aux enjeux numériques et en établissant une gouvernance transversale des systèmes d'information de l'État ;
- de s'assurer du respect des résolutions et recommandations internationales sur la gouvernance de l'Internet.

Il favorise le développement de l'informatique auprès des jeunes et plus généralement dans les secteurs autres que l'État.

Le ministère intègre :

- Un Cabinet composé d'un Directeur de Cabinet, des Conseillers Techniques, des Services des Relations Publiques et de la Documentation et du Contrôle Interne ;
- Le secrétariat Général avec une Cellule Genre et TIC, une Cellule Juridique, une Cellule d'Études et de Planification et une Cellule de Passation des Marchés ;
- La Direction de la Communication, la Direction des Télécommunications, la Direction des Technologies de l'Information et de la Communication, la Direction des Postes, la Direction des Partenariats et de la Promotion de l'Économie Numérique et la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement.

Les Sociétés Nationales sous tutelle sont :

- la Maison de la Presse ;
- la Poste ;
- la RTS ;
- la SONATEL.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du MCTPEN, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément aux dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas systématiquement respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis. L'information des soumissionnaires non retenus a donné lieu à l'établissement de notes d'information dont la preuve de réception effective par les soumissionnaires évincés n'est pas systématiquement attestée par des décharges en bonne et

due forme. La publicité des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'est pas non plus systématisée et dûment documentée dans les dossiers de marchés soumis aux vérificateurs.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait déjà été instituée conformément à la Note de Service N°001/2015 du 02 janvier 2015 prise en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une bonne maîtrise.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du MCTPEN s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

Le rapport produit par la Cellule de Passation des Marchés du MCTPEN est juste une compilation des marchés passés au cours de l'exercice. Ce rapport gagnerait à être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MCTPE a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 15 décembre 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels conformément aux exigences de l'article 6 du CMP.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

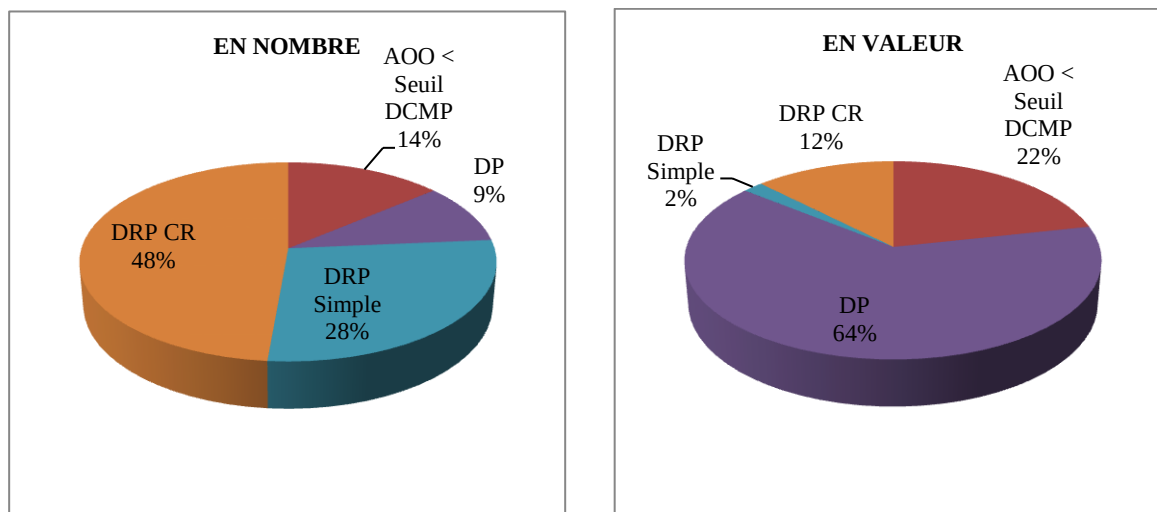
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

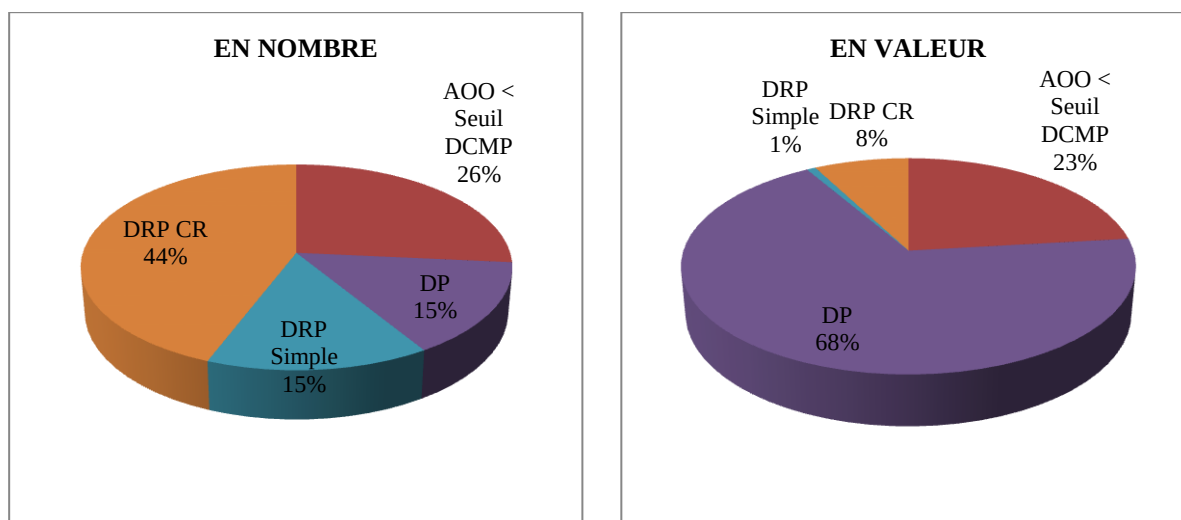
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP						
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	10	458 860 640	9	423 304 880	90,00%	92,25%
Appel d'offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)	7	1 365 409 155	5	1 248 344 931	71,43%	91,43%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	21	41 273 894	5	14 952 459	23,81%	36,23%!
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	35	263 796 979	15	141 375 634	42,86%	53,59%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)						
Entente directe (ED)						
Avenant						
TOTAL	73	2 129 340 668	34	1 827 977 904	46,58%	85,85%

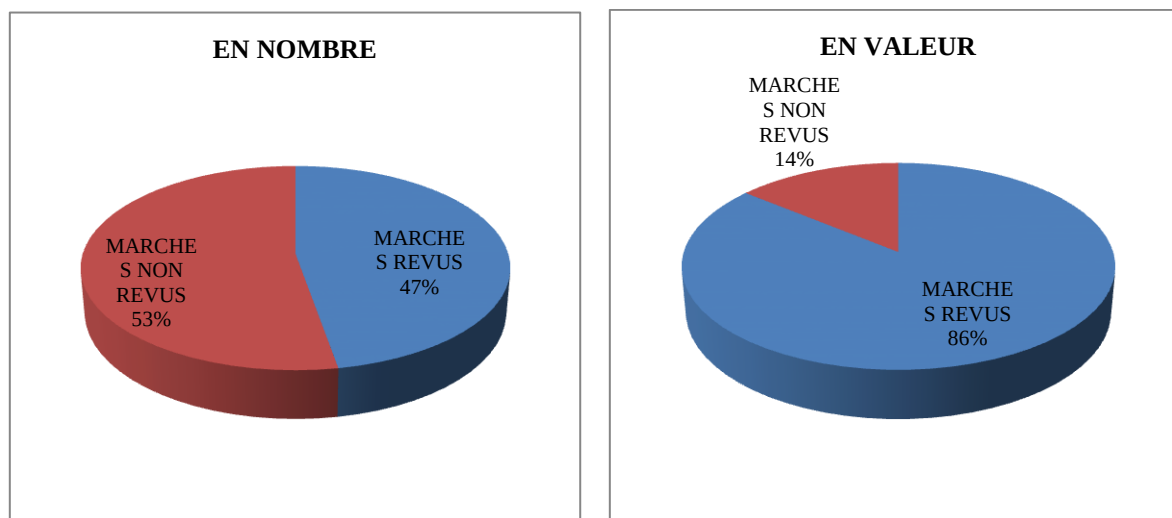
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MCTPEN

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du MCTPEN sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU MCTPEN EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥70
Services	50	150		
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO F /SAGE /015 ACQUISITION DE VEHICULES EN TROIS LOTS ATTRIBUES A LOT N° 1 - EMG UNIVERSAL AUTO - 43 500 000F CFA LOT N° 2 - CFAO MOTORS - 37 544 000 F CFA LOT N° 3 - CCBM INDUSTRIES - 12 500 000 F CFA			
Financement	Fonds Propres		
Date de publication de l'AGPM	15 décembre 2016 dans le quotidien « Le Soleil »		
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Ne figure pas sur la copie classée dans le dossier de marché La date du 28 février 2017 comme date de parution de l'avis d'appel d'offres est celle mentionnée dans le PVO.		
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	31 mars 2017 à 11 heures Convocation transmise le 24 mars 2017.		
Délai de préparation des offres	30 jours		
Avis de la DCMP sur la proposition d'attribution	NA		
Information des soumissionnaires	9 mai 2017 Les lettres de mainlevée des garanties de soumission ont été transmises aux soumissionnaires évincés les 31 juillet et 1er août 2017 ; ces lettres doivent être signées par la PRM et non par la CPM.		
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	17 mai 2017		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Publié dans le portail des marchés publics.		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de souscription		28 juin 2017	28 juin 2017
Date de signature		28 juin 2017	28 juin 2017
Date d'approbation		28 juin 2017	28 juin 2017
Date d'immatriculation		12 juillet 2017	12 juillet 2017
Date de notification attribution provisoire	14 juillet 2017	14 juillet 2017	14 juillet 2017

Date de notification attribution définitive	24 juillet 2017	24 juillet 2017	24 juillet 2017
Date d'enregistrement	25 juillet 2017	26 juillet 2017	25 juillet 2017
Date de livraison		27 juillet 2017	
Attributaires	EMG UNIVERSAL AUTO	CFAO MOTORS	CCBM INDUSTRIES
Montant du marché en F CFA TTC	43 500 000	37 544 000	12 500 000
Non conformités	Le représentant du service maître d'œuvre est présenté dans le procès-verbal d'ouverture des offres comme un observateur. Il faut préciser que le représentant du service maître d'œuvre est un membre de la Commission des Marchés et non un observateur (article 2 de l'arrêté N°864 pris en application de l'article 36-1 du CMP). Le PVO ne comprend pas de tableau de suivi des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. L'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires ; pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que l'offre du soumissionnaire CCBM INDUSTRIES pour le lot N° 2 a été rejetée au motif qu'elle ne satisfait pas aux exigences du DAO relatives à la hauteur de la garde au sol (au moins 250 mm) et à la taille du réservoir (au moins 80 litres et non 180 litres mentionnés en note en bas du tableau 5). Ledit tableau ne donne pas, comme pour les autres soumissionnaires, le contenu de l'offre de CCBM pour conforter le commentaire et la décision de déclarer cette offre non conforme. Pour le lot N°2, le commentaire déclarant l'offre de EMG non conforme est en contradiction avec la conclusion du tableau 5 qui indique de cette offre est conforme pour l'essentiel. Le même constat a été fait sur le Lot N°3 pour lequel les conclusions du tableau récapitulatif indiquent que toutes les offres sont conformes pour l'essentiel alors que le commentaire qui suit déclare les offres de EMG et CAETANO non conformes pour des motifs liés à la puissance fiscale et à la garde au sol pour le premier, pour la cylindrée en dessous de celle requise de 2 cm³ pour le second ; sous ce rapport, il y'a lieu de revisiter les notions de divergence mineure et de divergence majeure avant de prendre		

	une décision de rejet. Les prix des offres déclarées non conformes ont cependant été évalués par la commission d'évaluation et les critères de qualification examinés pour tous les soumissionnaires. Dès lors qu'une offre est déclarée non conforme, elle ne doit plus faire l'objet d'un examen détaillé et a fortiori au contrôle des critères de qualification. L'efficacité des acteurs s'apprécie aussi par leur capacité à mettre en œuvre tous les travaux requis mais seulement ceux-ci. En conclusion de son rapport, la commission d'évaluation a proposé l'attribution des trois lots constitutifs du marché. A ce stade et après évaluation, la commission technique d'évaluation doit procéder au classement des offres, à charge pour la Commission des Marchés de proposer l'attribution à la PRM si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation. L'évaluation a été conduite sur une période de trente (30) jours après l'ouverture des plis en violation de l'article 70 du CM aux termes duquel, l'évaluation doit être faite dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des offres ; une prorogation de dix (10) jours étant possible après avis de la DCMF. Trois membres du comité technique d'évaluation indiqués dans le procès-verbal d'attribution et qui ont signé le rapport d'évaluation ne figurent pas parmi ceux désignés dans le procès-verbal d'ouverture ; seul le Chef du Parc Automobile figure dans les deux PV. Les modifications dans la composition du comité technique d'évaluation doivent être dûment formalisées dans un acte séparé. Le procès-verbal d'attribution n'est pas dûment approuvé par la PRM. Les lettres de mainlevée des garanties de soumission ont été transmises aux soumissionnaires évincés les 31 juillet et 1er août 2017 ; ces lettres doivent être signées par la PRM et non par la CPM.
Recommandations	Préciser que le représentant du service maître d'œuvre est un membre de la Commission des Marchés et non un observateur. Demander les pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique conformément aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Préserver la confidentialité de la composition de la commission technique, d'évaluation en désignant ses membres dans un acte séparé. Veiller à la cohérence des informations consignées dans le tableau

	de contrôle de la conformité technique avec les commentaires en bas dudit tableau. Une offre déclarée non conforme ne doit plus donner lieu à un examen détaillé et a fortiori au contrôle des critères de qualification. L'efficacité des acteurs s'apprécie aussi par leur capacité à mettre en œuvre tous les travaux requis mais seulement ceux-ci. La commission technique d'évaluation doit analyser, comparer et classer les offres, à charge pour la Commission des Marchés de proposer l'attribution à la PRM si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation. Se conformer à l'article 70 du CM aux termes duquel, l'évaluation doit être faite dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des offres ; une prorogation de dix (10) jours étant possible après avis de la DCMP. Les modifications dans la composition du comité technique d'évaluation doivent être dûment formalisées dans un acte séparé. Le procès-verbal d'attribution n'est pas dûment approuvé par la PRM. Les lettres de mainlevée des garanties de soumission doivent être signées par la PRM et non par la CPM.
Commentaires de l'Autorité Contractante	une version électronique du journal dans lequel l'AO a été publiée nous a été envoyée, merci de trouver une copie imprimée de cette version (page 5 du journal Sud Quotidien du 28 février 2017 en annexe) C'est bien noté ; désormais la PRM va signer ces lettres aux fins de transmission aux ayants droits. Les recommandations sont bien notées et seront suivies Comme le montre le PVO, CCBM AUTOMOBILE n'a soumissionné que pour le lot 3. C'est une erreur commise par le comité technique d'évaluation de le mentionné pour le lot 2. Les recommandations sont bien notées et seront suivies. Ce retard est du à l'indisponibilité du personnel désigné pour l'évaluation des offres. Un effort sera fait pour corriger ce manquement. l'indisponibilité du personnel désigné pour l'évaluation des offres a conduit au changement de la composition du comité initialement mis en place mais ce changement n'était pas dûment formalisé.

	La PRM est membre de la commission des marchés et a participé aux travaux de la commission. Dans l'avenir, la PRM ne sera plus membre de la CM. C'est bien noté ; désormais la PRM va signer ces lettres aux fins de transmission aux ayants droits.
Appréciation du Consultant	Sur la date de publication de l'avis d'appel d'offres non mentionnée dans la copie du journal classée dans le dossier de marché, nous prenons bonne note de vos commentaires. La version électronique du journal dans lequel l'AO a été publiée, annoncée dans votre réponse ne nous a pas été transmise. Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées et vous encourageons à élaborer un plan d'actions à cet effet. Un suivi de la mise en œuvre devra être opéré par la Cellule de Passation des Marchés Sur le rejet de l'offre du soumissionnaire CCBM INDUSTRIES pour le lot N° 2 alors qu'elle n'avait soumissionné que pour le lot 3, nous prenons bonne note de vos commentaires qui confirment les observations formulées dans le rapport provisoire. Sur les incohérences entre les constats et les conclusions du tableau récapitulatif sur le Lot N°3 du rapport d'évaluation et la proposition d'attribution de la commission d'évaluation, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos observations. L'erreur du comité technique d'évaluation doit être identifiée et corrigée dans le cadre de la revue a priori de la Cellule de Passation des Marchés. Sur le non-respect des dispositions de l'article 70 du CM alors qu'une prorogation de délai de la DCMP n'a pas été matérialisée, nous prenons bonne note de vos commentaires ; la disponibilité du personnel désigné pour la conduite des opérations d'évaluation doit être prise en compte lors de leur désignation pour éviter ces lenteurs relevées dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de la volonté manifestée de corriger les anomalies identifiées par la mise en œuvre effective des recommandations.

AOO N° 03 / 2017 / MPT
ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES (MATERIELS RADIOS, PANNEAUX SOLAIRES, ETC) ATTRIBUE A ECCOTRA POUR UN MONTANT DE

136 141 320 F CFA TTC	
Financement	Fonds propres
Coût estimatif	150 000 000 F CFA
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de l'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'AO	20 mars 2017
Date limite de dépôt des offres	21 avril 2017
Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	21 avril 2017 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	06 mai 2017
Date d'attribution	11 mai 2017
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date de publication de l'attribution provisoire	17 mai 2017 dans le journal « LE SOLEIL »
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date de l'attestation d'existence de crédits	11 juillet 2017
Date de souscription	30 juin 2017
Date de signature	30 juin 2017
Date d'approbation	30 juin 2017 Pas normal avant AEC
Date de notification	Non classé
Date d'immatriculation	13 juillet 2017
Date d'enregistrement du contrat	Copie classée non enregistrée (article 464-9 du CGI et article 150 du CMP).

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Attributaire	ECCOTRA SARL
Montant du marché en F CFA TTC	136 141 320
Date de la demande d'ANO sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution	Non formalisé.
Date de l'ANO de CMP sur le rapport d'analyse et le procès – verbal d'attribution	Non formalisé
Notification d'attribution	11 mai 2017
Information des candidats non retenus	11 mai 2017
Publicité de l'attribution provisoire	17 mai 2017
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Notification de l'attribution définitive	Non classé
Publicité de l'attribution définitive	Support de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics transmis
Non conformités	Les dates effectives de transmission des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas dûment renseignées sur les copies classées dans le dossier de marché ; en l'absence de cette information, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP qui dispose qu'un délai de cinq (5) jours francs doit être observé entre la date de transmission des convocations et la date de tenue de la session. Il est indiqué dans le procès-verbal d'ouverture des offres que « la recevabilité des offres étant constatée, la commission des marchés a mis en place un comité technique » Il convient de préciser qu'à ce stade de la procédure de passation des marchés, il ne s'agit pas pour la commission des marchés d'apprécier la recevabilité mais plutôt de constater la réception des offres et de transcrire le

	contenu effectif de chaque offre. La conduite de la procédure d'évaluation des offres est marquée par une insuffisante formalisation du contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges. Il convient de systématiser le report, dans un tableau comparatif des offres, en regard des spécifications du cahier des charges, celles fiches techniques des fournitures proposées par les soumissionnaires et d'apprécier, sur des bases objectivement vérifiables, la conformité technique des offres. En conclusion du rapport d'évaluation, le comité technique d'évaluation a proposé l'attribution du marché en lieu et place de la Commission des Marchés habilitée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Le rôle du comité technique d'évaluation doit analyser, comparer et classer les offres. Les lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas transmises aux soumissionnaires évincés dans les délais prescrits par l'article 84.3 du CMP. La revue de la procédure de passation du marché, par la Cellule de Passation des Marchés n'est pas dûment formalisée ; la CPM doit veiller à une correcte formalisation du contrôle a priori des procédures en conformité avec les dispositions de l'article 141 du CMP. Le contrat classé dans le dossier de marché mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement conformément aux exigences de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP ; la CPM doit veiller à une matérialisation de la date de réception des convocations. Au stade de l'ouverture des offres, il ne s'agit pas pour la commission des marchés d'apprécier la recevabilité mais plutôt de constater la réception des offres et de transcrire le contenu effectif de chaque offre. Veiller à une meilleure formalisation du contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges. Le comité technique d'évaluation doit analyser, comparer et classer les offres ; il ne doit pas faire de

	proposition d'attribution du marché en lieu et place de la Commission des Marchés habilitée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 84.1 du CMP. Veiller à transmettre à bonne date les lettres de mainlevée des garanties de soumission conformément au délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	C'est bien noté. L'ANO de la CMP sera désormais formalisé. C'est noté. Les copies enregistrées seront désormais classées conformément à la loi. Les demandes d'avis de non objection sont envoyées par mails comme le montre les échanges mails (imprimées). Des efforts seront faits pour disposer de papiers physiques des ANO. Les ANO sont envoyées par mails comme le montre les échanges. Des efforts seront faits pour disposer de papiers physiques des ANO. Les demandes d'avis de non objection sont envoyées par mails comme le montre les échanges par mails (imprimées). Des efforts seront faits pour disposer de papiers physiques des ANO. Les ANO sont envoyées par mails comme le montre les échanges. Des efforts seront faits pour disposer de papiers physiques des ANO. C'est noté. Cette notification sera désormais classée. Ces dates de remise des convocations seront notées et mises dans le dossier de marchés. Le marché susvisé avait fait l'objet de recours devant le CRD de l'ARMP, les lettres de main levée

	ne pouvaient donc être remises qu'après la reprise de la procédure. Le travail entre la CPM, la PRM et les services techniques se faisant la plupart du temps par échange de mails. Des efforts seront faits pour disposer de papiers physiques pour cette revue de la procédure. C'est noté. Les contrats enregistrés seront désormais classés dans les dossiers de marchés.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire et vous encourageons à élaborer un plan d'actions à cet effet. Un suivi de la mise en œuvre devra être opéré par la Cellule de Passation ces Marchés.

AAC N° F PTN 383 - ACQUISITION EN TROIS LOTS DE MATERIELS ROULANTS LOT N° 1 - EMG UNIVERSAL AUTO - 33 945 000F CFA LOT N°2 - CFAO MOTORS 19 126 000 F CFA LOT N°3- CFAO MOTORS 42 756 000 F CFA	
Financement	BAD
Coût estimatif	96 000 000

Date de la demande d'ANO à la CPM	Non transmis		
Date d'ANO de la CPM	Non transmis		
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	22 avril 2016		
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	23 mai 2016		
Délai de préparation des offres	30 jours		
Ouverture des offres	23 mai 2016		
Avis de la DCMP sur la proposition d'attribution	Non transmise		
Notification d'attribution et Information des soumissionnaires non retenue	Non daté cependant, la matérialité de la date de réception est effective, 22 juin 2016		
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Non transmise		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmise		
Lots	Lot N°1	Lot N°2	Lot N°3
Date de souscription	29 juillet 2016	29 juillet 2016	29 juillet 2016
Date d'approbation	03 août 2016	03 août 2016	03 août 2016
Date d'immatriculation	13 mars 2017	13 mars 2017	13 mars 2017
Date de notification attribution provisoire	20 juin 2016	20 juin 2016	20 juin 2016
Date de notification attribution définitive	Non daté	Non daté	Non daté
Date d'enregistrement	24 août 2016	23 août 2016	23 août 2016
Date de livraison			
Attributaires	EMG UNIVERSAL AUTO	CFAO MOTORS	CFAO MOTORS

Montant du marché en F CFA TTC	33 945 000	19 126 000	42 756 000
Demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès – verbal d'attribution	Non transmise		
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	Non transmise		
Notification de l'attribution provisoire	Non daté mais la matérialité de la réception est datée du 22 juin 2016		
Publicité de l'attribution provisoire	Non transmise		
Date de la demande d'ANO de la CPM sur le projet de marché	Non transmise		
ANO de la CPM sur le projet de marché	Non transmise		
Notification de l'attribution définitive	16 mars 2017		
Publicité de l'attribution définitive	Non transmise		
Non conformités	Le représentant du service maître d'œuvre est présenté dans le procès-verbal d'ouverture des offres comme un observateur. Il faut préciser que le représentant du service maître d'œuvre est un membre de la Commission des Marchés et non un observateur (article 2 de l'arrêté N°864 pris en application de l'article 36-1 du CMP). Le PVO ne comprend pas de tableau de suivi des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. L'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires ; pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses		

	membres dans un acte séparé. En conclusion du rapport d'évaluation, la commission technique a proposé l'attribution des trois lots constitutifs du marché. A ce stade et après évaluation, la commission technique d'évaluation classe les offres, à charge pour la Commission des Marchés de proposer l'attribution à la PRM si toutefois elle entérine les résultats de l'évaluation. Le procès-verbal d'attribution n'est pas dûment approuvé par la PRM. L'approbation formelle du PVA par le Coordonnateur du PTN, Personne Responsable du Marché et la mention de cette date d'approbation, permet de s'assurer du respect du délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les copies des attestations de mainlevée des garanties de soumission ; la restitution des garanties de soumission des soumissionnaires évincés doit être effectuée conformément aux exigences de l'article 84 du CMP et les justificatifs classés dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. A cet effet, nous rappelons les dispositions de l'article 84 du CMP, auxquelles l'autorité contractante doit s'y conformer. Un délai inexpliqué de huit mois a été observé entre l'approbation du marché et son immatriculation ; la célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur d'efficacité. La revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés nous a n'est pas dûment formalisée ; il convient de se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 2 de l'arrêté N°864 pris en application de l'article 36-1 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Désigner les membres du comité technique d'évaluation dans un acte séparé pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique. Après analyse, évaluation et classement des offres, le comité technique d'évaluation doit laisser le soin à la Commission des Marchés de faire la proposition d'attribution si elle approuve les résultats des travaux du comité technique. Le Coordonnateur du PTN, Personne Responsable du Marché doit

	formellement approuver le PVA dans les délais prescrits par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 84 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des processus. Se conformer à l'article 141 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

AO N° 02/2017/MPT ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET MULTIMEDIA EN DEUX (02) LOTS : LOT 1 : EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET RESEAUX (BOITIERS DE CLIENTS LEGERS, ORDINATEURS ET PERIPHERIQUES, ONDULEURS, MATERIELS DE CABLAGE ET ACCESSOIRES) ATTRIBUE A DISMAT POUR 52 500 560 F CFA LOT 2 : EQUIPEMENT MULTIMEDIAS (ECRANS PLATS DE PROJECTION ET PERIPHERIQUES, VIDEO PROJECTEUR, TABLETTES, SMARTPHONES, BOX DE CAMERA DE SURVEILLANCE ET ACCESSOIRES) ATTRIBUE A ELECTRONIC CORP POUR 45 292 000 F CFA	
Financement	BCI 2017
Date de transmission du DAO à la CPM	-

Date d'ANO de la CPM sur le DAO	19 Mai 2016	
Date de publication de l'AO	04 et 05 Mars 2017 « Le Soleil » Avis rectificatif du 31 Mars 2017	
Date limite de dépôt des offres	04 Avril 2017 à 10 heures Report ouverture des plis : 05 Avril 2017	
Délai de préparation des offres	29 jours Report : 30 jours	
Date d'ouverture des plis	05 Avril 2017 à 10 heures	
Date de l'évaluation technique	05 Mai 2017	
Date d'attribution	08 Mai 2017 à 11 heures	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé	
Date de publication de l'attribution provisoire	17 Mai 2017	
Date de demande d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Garantie de soumission	1 100 000	900 000
Date de l'attestation d'existence de crédits	21 Juin 2017	21 Juin 2017
Date de souscription	28 Juin 2017	28 Juin 2017

Date d'approbation	30 Juin 2017	30 Juin 2017
Date d'immatriculation	06 Juillet 2017	12 Mai 2017
Date de notification de l'OSD	17 Mai 2017	17 Mai 2017
Date d'enregistrement	20 Juillet 2017	02 Juin 2017
Publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé	Non classé
Délai d'exécution	15 jours	15 jours
Attributaires	DISMAT	ELECTRONIC CORP
Montant en FCFA TTC	52 500 560	45 292 000
Information des candidats non retenus	09 Mai 2016	
Notification de l'attribution provisoire	10 Juillet 2017	
Publicité de l'attribution provisoire	17 Mai 2017	
Notification de l'attribution définitive	Lot 1 : 24 Juillet 2017 Lot 2 : 25 Juillet 2017	
Non conformités	La revue par la Cellule de Passation des Marchés, du dossier d'appel d'offres, n'est pas dûment formalisée. La CPM doit se conformer aux exigences de l'article 141.2 du CMP. Le registre des marchés n'est pas dûment déchargé par le président de la commission des marchés pour attester du nombre d'offres reçues à l'entame de la séance d'ouverture des offres. Le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des offres, est trop sommaire et ne mentionne que les noms des soumissionnaires et les montants de leurs offres. Ainsi, la fourniture ou non des pièces administratives requises dans le DAO en application des articles 43 et 44 du CMP, précisés dans l'article 45 dudit code, n'a pas été renseignée dans le tableau. Il est mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques que « la recevabilité des offres étant constatée », la commission a mis en place un comité technique.	

	Cette formulation n'est pas conforme le procès-verbal d'ouverture des offres n'a pas vocation à se prononcer sur la recevabilité ou non des offres. Comme indiqué dans les fiches ci-avant, les membres du comité technique d'évaluation ont été désignés dans la PVO ; nous recommandation que cette désignation soit effectuée dans un acte séparé pour préserver la confidentialité de la composition de ce comité d'évaluation. Même observation que ci-avant pour la position de la signature du PVO par la CPM. Les représentants des soumissionnaires ont signé en bas du procès-verbal d'ouverture, pour attester d'avoir reçu ledit procès-verbal. Les représentants des soumissionnaires ne doivent pas signer le procès -verbal d'ouverture des offres. La transmission du PVO peut être renseignée dans le registre des marchés dûment déchargé par les soumissionnaires L'examen de la qualification de l'unique soumissionnaire admis à l'examen détaillé, ELECTRONIC CORP, n'a pas été retracé dans le rapport d'évaluation, pour nous permettre de nous assurer de sa qualification à exécuter les prestations. Même s'il est l'unique soumissionnaire, qui reste pour le Lot 2, le processus d'évaluation de son offre doit être conduit jusqu'à son terme, pour attester de sa qualification ou non. Le représentant du service maître d'œuvre est présenté comme un observateur dans la Commission des Marchés. Il faut préciser que le représentant du service maître d'œuvre est un membre de la Commission des Marchés et non un observateur. L'attribution du marché a eu lieu le 08 Mai 2017, soit, 39 jours après l'ouverture des plis (05 Avril 2017), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture des plis, pour l'attribution du marché, sauf prorogation, accordée par la DCMP. La demande de l'ANO de la CPM et l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation, le procès-verbal d'attribution et le projet de contrat ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP. La date d'approbation du procès-verbal d'attribution du
--	--

	marché, par la PRM n'est pas mentionnée dans le PVA. La mention de cette date permet d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 86.4 du CMP. La copie du contrat objet du Lot N° 2, classée le dossier n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement ; l'AC doit veiller au respect par les titulaires des exigences de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. La fiche d'immatriculation du Lot N°1, n'est pas classée dans le dossier de marché mis à notre disposition. Les justificatifs d'exécution (Bordereau de livraison, procès-verbal de réception) et le Bon d'Engagement du Lot 1 n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité et de l'exécution conforme des prestations. Les certificats de paiements, n'ont pas été classés dans le dossier pour nous permettre de nous assurer de l'effectivité des paiements.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 141.2 du CMP. Le Président de la Commission des Marchés doit signer le registre des marchés pour accuser réception des offres reçues à l'entame de la session d'ouverture des offres. Mieux formaliser le contrôle des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Il est mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques que « la recevabilité des offres étant constatée », la commission a mis en place un comité technique. Cette formulation n'est pas conforme le procès-verbal d'ouverture des offres n'a pas vocation à se prononcer sur la recevabilité ou non des offres. Comme indiqué dans les fiches ci-avant, les membres du comité technique d'évaluation ont été désignés dans la PVO ; nous recommandation que cette désignation soit effectuée dans un acte séparé pour préserver la confidentialité de la

	composition de ce comité d'évaluation. Même observation que ci-avant pour la position de la signature du PVO par la CPM. Les représentants des soumissionnaires ont signé en bas du procès-verbal d'ouverture, pour attester d'avoir reçu ledit procès-verbal. Les représentants des soumissionnaires ne doivent pas signer le procès-verbal d'ouverture des offres. La transmission du PVO peut être renseignée dans le registre des marchés dûment déchargé par les soumissionnaires. Le contrôle des critères de qualification doit être dûment formalisé même en cas de soumissionnaire unique. Le représentant du service maître d'œuvre est membre à part entière de la Commission des Marchés et non un observateur. Se conformer à l'article 70 du CMP. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par la PRM dans ledit PVA pour permettre de s'assurer du respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer à l'article 86.4 du CMP. L'AC doit veiller au respect, par les titulaires des exigences de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Ça doit être une erreur. C'est Mai 2017 au lieu de 2016 L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation est donné le 5 mai 2017 comme le montre les échanges de mails. Des efforts seront faits pour disposer de papiers physiques des ANO. Réponse : Copie remise Ces signatures de représentants de soumissionnaires sont faites à titre de décharge afin d'attester que les représentants ont bien reçu le PVO. Vos recommandations sont bien notées et seront suivies. Le travail entre la CPM, la PRM et les services techniques se fait la plupart du temps par échange de mails. Ainsi les

		demandes d'ANO et certaines réponses de la CPM étaient faites par mails. Des efforts seront faits pour disposer de papiers physiques des ANO à classer. Une nouvelle copie est jointe. Ce justificatif sera désormais classé. C'est noté. Les contrats enregistrés seront désormais classés dans les dossiers de marchés. Le contrat a été immatriculé par la DCMP et la fiche a été mise à votre disposition suite à votre demande. Désormais, ils seront classés dans les dossiers de marchés grâce à une collaboration la PRM et la CPM. C'est noté. Les contrats enregistrés seront désormais classés dans les dossiers de marchés.
Appréciation Consultant	du	Sur la désignation inadéquate du Spécialiste en Passation des Marchés du PTN en qualité de représentant du maître d'œuvre dans la Commission des Marchés, dont acte. Sur la désignation inopportune des membres des comités techniques d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires, dont acte. Sur votre engagement à formaliser la demande et l'ANO de la CMP à toutes les étapes de la procédure et à faire des efforts pour disposer de papiers physiques des ANO, dont acte. Sur la signature du procès-verbal d'ouverture des offres par les représentants des soumissionnaires en guise de décharge pour la réception dudit procès-verbal, nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos commentaires et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur la formulation inopportune, par les comités techniques d'évaluation, de propositions d'attribution des marchés en conclusion des rapports d'évaluation, dont acte. Sur le non-respect du délai d'attribution du marché par la commission des marchés, dont acte. Sur le défaut de matérialisation de la formalité de l'enregistrement sur le contrat

	classé dans le dossier, nous prenons bonne note de vos commentaires. Sur le classement de la fiche d'immatriculation du Lot N°1, dans le dossier de marché, nous prenons bonne note de vos commentaires. Mais aucune fiche d'immatriculation du marché n'a été mise à notre disposition et nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le classement dans le dossier du justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, aucune copie du justificatif de publication n'a été retracée dans le dossier transmis aux vérificateurs et la nouvelle copie invoquée n'a pas été jointe au dossier portant « réponses aux auditeurs ». Par conséquent nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le défaut de transmission des justificatifs d'exécution et des certificats de paiement, nous prenons bonne note de vos commentaires. Vous confirmez nos commentaires et nous maintenons nos observations sur ce point.
--	--

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DP N° C_PTN_366 SELECTION DE CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UN PLAN NATIONAL HAUT DEBIT ATTRIBUE AU GROUPEMENT TACTIS/JONES DAY/HORIZON TELECOM POUR UN MONTANT DE 81 423 451, 65 F CFA TTC	
Financement	BAD/ETAT DU SENEGAL Accord de Prêt N° 2000130014430
Date d'ANO de la BAD sur les TDR et la DMI	21 Septembre 2016
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	23 Septembre 2016 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des MI	11 Octobre 2016 à 10 heures 30 minutes
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'ouverture des MI	11 Octobre 2016 à 10 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	Rapport non daté
Date de validation du rapport d'évaluation des MI	31 Mars 2016
ANO de la BAD sur la liste restreinte et la DP	02 Juin 2016
Date d'établissement de la short-list	03 Juin 2016
Date d'invitation des candidats	07 Juin 2016
Date limite de dépôt des propositions	07 Juillet 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	29 jours
Candidats consultés	Six (06) firmes invitées : IDATE CONSULTING, France ; GROUPEMENT TACTIS / JONES DAY, France / Sénégal ; PMP, Canada ; GROUPEMENT CJBMI & ASS /ESMT / E. VEVE E ASSOCIES / BS SONSULTING, France ; GROUPEMENT GROIUPE

	DEFIS & STRATEGIES / STRATEGIES SCOUT ; CONSULTING ST2I, Tunisie.
Nombre de propositions reçues	Cinq (05) offres ont été reçues
Date d'ouverture des propositions techniques	20 Janvier 2017 à 10 heures ;
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non daté
Date d'ANO de la BAD	03 Mars 2017
Date d'ouverture des propositions financières	17 Mars 2017 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non daté
Date d'attribution provisoire	22 Mars 2017 à 10 heures
Date des négociations	18 Mai 2017 à 10 heures
ANO de la BAD sur l'attribution provisoire	-
Date de publication de l'attribution provisoire	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	24 Août 2017
Date du contrat	19 Juin 2017
Date d'approbation du contrat	25 Août 2017
Date d'immatriculation du marché	07 Septembre C2375/17-DK
Date de notification	20 Septembre 2017 OS de démarrage, du 03 Octobre 2017 reçu le même jour
Date d'enregistrement	18 Septembre 2017

du contrat	
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	GROUPEMENT TACTIS / JONES DAY / HORIZON TELECOM
Montant du marché en F CFA TTC	81 423 451,65
Notification et publicité de l'attribution provisoire	10 Mai 2017
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Signature : 19 Juin 2017
Notification de l'OSD	03 Octobre 2017
Non conformités	Le support de publication de l'AMI dans UNDB online et sur le site de la BAD, n'est pas classé dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de la clause 2.5 des Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. En outre, l'AAMI n'a été publié que dans un journal de diffusion nationale (Le Soleil), alors qu'il aurait dû également être inséré, dans une publication à large diffusion internationale, pour se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP, relatives aux règles applicables aux publicités et aux communications. Les signatures des membres de la Commission des Marchés et de l'Observateur figurent toutes sur une page susceptible d'être réutilisée sur tout autre procès-verbal. Il est mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt que « la recevabilité des manifestations étant constatée, la commission a mis en place d'un comité technique ». L'appréciation de la recevabilité des offres ne se constate pas au stade de l'ouverture. L'examen de la recevabilité des propositions doit être effectué au stade de l'évaluation. L'identité des membres du comité technique d'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires ; pour préserver la

	confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. L'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP. L'examen de la demande de propositions a permis de noter que la page de garde du « formulaire de contrat harmonisé », indique que le modèle de contrat retenu est le contrat à rémunération forfaitaire alors que dans le corps du document il apparaît que ce sont les conditions générales du contrat rémunéré au temps passé qui ont été insérées dans le marché. La revue a priori de la CPM sur les procédures devrait permettre d'identifier et de corriger ces incohérences. Les dates de réception des lettres d'invitations adressées aux candidats présélectionnés ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché ; la mention de ces dates permet d'apprécier le respect de l'exigence de simultanéité de la transmission des lettres de saisine aux candidats short-listés. Le tableau de suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès à la commande publique n'est pas dûment renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres. L'AC doit se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. L'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires ; pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions techniques aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP. La date d'établissement du rapport d'évaluation des propositions techniques n'est pas indiquée dans ledit rapport ; la mention de cette date permet d'apprécier la conformité du délai de mise en œuvre des procédures d'évaluation aux exigences réglementaires (article 70 du CMP). Les lettres d'information des soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions techniques ne sont pas classées dans
--	--

	le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. Les notes attribuées aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. A l'entame de la session d'ouverture des offres financières, le Président de la Commission des Marchés doit rappeler ces informations, avant de procéder à l'ouverture des offres financières, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui ont été invités à cet effet. La CPM doit veiller à ce que ces notes techniques soient consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Les justificatifs de la transmission du PVO des propositions financières aux soumissionnaires qualifiés ne sont pas classés dans le dossier de marché. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP et de la clause 2.20 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD, en ces termes « L'Emprunteur préparera le procès-verbal de l'ouverture publique et une copie sera envoyée à la Banque et à tous les consultants qui ont soumis des propositions dans les meilleurs délais ». L'AC doit s'y conformer et le matérialiser dans le dossier soumis aux vérificateurs. L'offre du GROUPEMENT TACTIS / JONES DAY / HORIZON TELECOM, a fait l'objet de correction mais une erreur a été décelée dans la correction + 47 359,87 F CFA, qui n'a finalement pas d'incidence sur le classement final. L'offre est d'un montant de 69 050 285 F CFA HTVA et non de 60 002 925,13 F CFA HTVA. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. L'attribution du marché a eu lieu le 22 Mars 2017, soit, soixante-un (61) jours, après l'ouverture des plis, le 20 Janvier 2017, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. En outre ce
--	--

	délai est anormalement long et ne favorise pas la célérité et l'efficacité du processus de passation des marchés. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution du marché, que la commission a adopté le rapport d'évaluation combinée des propositions et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au GROUPEMENT TACTIS / JONES DAY / HORIZON TELECOM. Il convient de préciser que la formulation de la décision d'attribution, est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la commission des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. La Commission des Marchés fait plutôt une proposition d'attribution à charge pour la Personne Responsable des Marchés de prendre la décision d'attribution. Après évaluation des propositions, la commission des marchés a procédé à l'attribution provisoire du marché, alors qu'aux termes de la clause 2.23 des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD, « La firme ayant obtenu la note totale la plus élevée sera invitée pour des négociations... Si les négociations n'aboutissent pas à un contrat satisfaisant, l'Emprunteur y mettra fin et invitera le Consultant classé en seconde position à négocier » Sous ce rapport, les négociations parachèvent l'attribution du marché et il convient pour la commission, de se conformer à la chronologie des opérations, ci-avant décrite et de procéder aux négociations après l'évaluation des propositions, avant l'attribution du marché. L'approbation de la proposition d'attribution du marché, ou la décision d'attribution du marché de l'AC, n'ont pas été matérialisées dans le dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'attribution du contrat, dans UNDB online n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.28 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. Le contrat a été enregistré le 18 Septembre 2017, pour une notification du marché en date du 20 Septembre 2017, au mépris de la chronologie des deux (02) opérations, la notification, devant précéder l'enregistrement du contrat. En dehors de la note de cadrage méthodologique, due au titre des livrables, aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé
--	--

	dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, le support de publication de l'AMI dans UNDB online et sur le site de la BAD, conformément à la clause 2.5 des Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. L'examen de la recevabilité des propositions, doit être effectué au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Préserver la confidentialité de la composition de la commission technique d'évaluation en désignant ses membres dans un acte séparé. Veiller à la cohérence interne des documents constitutifs de la DP en évitant la confusion entre le marché rémunéré au temps passé et le marché rémunéré au forfait. Mentionner la date de réception sur les lettres d'invitations adressées aux candidats présélectionnés. Bien formaliser le contrôle du dépôt des pièces administratives. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Se conformer aux exigences de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD ; Annoncer les notes techniques à l'entame de la session d'ouverture des offres financières et les consigner dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières ; Il conviendrait de recommander à la commission technique de veiller à une correcte application de l'erreur de calcul sur l'offre du GROUPEMENT TACTIS / JONES DAY / HORIZON TELECOM ; Classer dans le dossier de marché les copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'attribution du marché. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Veiller à la précision ces termes utilisés car la décision d'attribution du marché est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la Commission des Marchés conformément aux

	dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Matérialiser l'approbation de la proposition d'attribution du marché par l'Autorité Contractante (Signature du PVA par la PRM à une date précise). Mettre de la cohérence dans les dates des différentes opérations car l'enregistrement du marché ne peut pas précéder sa notification. Veiller à classer dans le dossier tous les justificatifs d'exécution du marché, pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux stipulations contractuelles.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Désignation inopportune des membres des comités techniques d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires. - Les recommandations sont bien notées et seront suivies.
Appréciation du Consultant	Sur la désignation inopportune des membres des comités techniques d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires, dont acte.

DP N° C_PTN_362 SELECTION DE CONSULTANT POUR LES ETUDES ARCHITECTURALES, LE CONTROLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PARC DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES (PTN) DE DIAMNIADIO ATTRIBUE AU GROUPEMENT IDOM INGENIERIA Y CONSULTORIA POUR UN MONTANT DE 941 633 685 F CFA TTC	
Financement	BAD/ETAT DU SENEGAL Accord de Prêt N° 2000130014430
Date d'ANO de la BAD sur la DMI	12 Juin 2015
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	23 Décembre 2015 UNDB et le portail de la Banque
Date limite de dépôt des MI	15 Janvier 2015
Délai de préparation des offres	18 jours
Date d'ouverture des MI	15 Janvier 2016 à 09 heures 30 minutes
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	Rapport non daté
Date de validation du rapport d'évaluation des MI	31 Mars 2016
ANO de la BAD sur la liste restreinte et la DP	02 Juin 2016
Date d'établissement de la short-list	03 Juin 2016
Date d'invitation des candidats	07 Juin 2016
Date limite de dépôt des propositions	07 Juillet 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	30 jours
Candidats consultés	Six (06) firmes invitées : 1. CABINET I.B.N ARCHI SUARL

	2. COMET INTERNATIONAL 3. TPF PLANEGE / CENOR /TPF SETICO INGENIERIE 4. ARCHI ART CONCEPT 5. STUDI INTERNATIONAL 6. IDOM INGENIERIA Y CONSULTORIA
Nombre de propositions reçues	Cinq (05) offres ont été reçues : 1. IDOM INGENIERIA Y CONSULTORIA 2. TPF PLANEGE / CENOR /TPF SETICO INGENIERIE 3. ARCHI ART CONCEPT 4. COMETE INTERNATIONAL 5. CABINET I.B.N ARCHI SURL
Date d'ouverture des propositions techniques	11 Juillet 2016 à 10 heures ;
Date d'évaluation des propositions techniques	19 Juillet 2016 18 Juillet 2016 ;
Date d'ANO de la BAD	15 Septembre 2016
Date d'ANO de la DCMP	26 Septembre 2016
Date d'ouverture des propositions financières	13 Octobre 2016 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non classé
Date d'attribution provisoire	20 Octobre 2016 à 10 heures 30 minutes
Date des négociations	04 Novembre 2016 à 09 heures 30 minutes
ANO de la BAD sur l'attribution provisoire	13 Décembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	18 Janvier 2017
Date du contrat	19 Janvier 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	02 Février 2017
Date d'approbation du	13 Février 2017

contrat	
Date d'immatriculation du marché	13 Février 2017 C0276/17-DK
Date de notification	28 Février 2017 06 Mars 2017 : OS de démarrage, reçu le même jour
Date d'enregistrement du contrat	-
Délai d'exécution	Trente (30) mois ○ Six (06) mois, pour la phase études ○ Vingt-quatre (24) mois pour la phase supervision
Attributaire	GROUPEMENT IDOM INGENIERIA Y CONSULTORIA
Montant du marché en F CFA TTC	941 633 685 797 994 649 HT : sur Fonds BAD 143 639 036 HT : sur Avance à régulariser droits et taxes (BCI)
Information des soumissionnaires évincés	31 Janvier 2017
Notification de l'attribution provisoire	31 Janvier 2017
Publicité de l'attribution provisoire	Non classé
Signature du contrat	19 Janvier 2017
Notification du marché	28 Février 2017
Notification OSD	06 Mars 2017
Non conformités	L'heure limite de dépôt des manifestations d'intérêt n'est pas précisée dans l'avis d'appel à manifestations d'intérêt mentionnée. Il convient de rappeler à l'AC que l'heure de dépôt des offres, doit être fixée, pour circonscrire le délai. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Le SPM du PTN a participé aux travaux de la Commission des

	Marchés cumulativement comme Représentant du Service Maître d'œuvre, donc membre à part entière de ladite Commission des Marchés, et comme Observateur en sa qualité de Spécialiste en Passation des Marchés. Cette double casquette est contraire à l'esprit des textes qui régissent la composition des commissions des marchés, dont l'intervention dans le processus d'acquisition ne commence qu'à la séance d'ouverture des plis ce qui n'est pas le cas du SPM qui a activement participé à l'élaboration du Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC). Le SPM ne peut par conséquent participer aux travaux de la Commission des Marchés qu'en qualité d'observateur et non de représentant du service maître d'œuvre. L'identité des membres du comité technique d'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt, est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires ; pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Comme indiqué dans les fiches ci-avant, les signatures sont consignées sur une page unique susceptible d'être utilisée dans d'autres procédures. Par ailleurs, il y'a lieu de ne pas inclure la Coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés dans le même tableau que les membres de la Commission des Marchés ; un encadré distinct doit être fait pour la CPM pour une meilleure présentation des signataires selon qu'ils sont membres de la Commission des Marchés ou de la Cellule de Passation des Marchés. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. L'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP. L'examen de la liste des membres du comité technique d'évaluation a permis de noter que la Coordinatrice de la Cellule de Passation des Marchés, a été mentionnée, comme étant un membre dudit comité. Cette désignation est contraire aux dispositions du Code des Marchés Publics, car les membres des commissions techniques, sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt que les membres des commissions des Marchés. En effet, les agents des structures de contrôle interne de l'Autorité Contractante, ne pouvant être membres de commissions des marchés, sont de facto exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il
--	--

	leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. L'examen des critères d'évaluation des manifestations d'intérêts, a permis de noter que le personnel clé, est requis et noté, à vingt-cinq (25 points). Il convient de noter que l'AMI doit se limiter à demander aux candidats potentiels de fournir à l'appui de leur manifestation d'intérêt, des informations suffisantes afin que l'Autorité contractante puisse évaluer la capacité et l'expérience du candidat à mener à bien les prestations. Ces informations devraient notamment inclure la nature des activités du candidat et le nombre d'années d'expérience à l'exclusion des données personnelles, les qualifications du candidat dans le domaine des prestations, etc. La notation du personnel clé, à ce stade de la procédure, est prématurée et l'AC examine déjà, un point qui se rapporte plutôt à la future proposition technique. Des lenteurs et des délais anormalement longs ont été observés entre les différentes étapes du processus de présélection. Ainsi, un délai de cinquante-trois (53) jours s'est écoulé entre la date d'ouverture des manifestations d'intérêt et la date de validation du rapport d'évaluation desdites manifestations d'intérêt. L'efficacité des processus est aussi fonction de la capacité des acteurs à mettre en œuvre les opérations avec célérité. L'examen de la demande de propositions a permis de noter que le modèle de contrat prévu est un contrat à rémunération forfaitaire. A notre avis, il conviendrait, pour ce type de prestations, de prévoir la conclusion d'un marché mixte avec une rémunération forfaitaire pour la partie relative aux études et une rémunération au temps passé pour la supervision et le contrôle des travaux. Les justificatifs de la transmission des réponses apportées aux différentes demandes de clarification à tous les candidats ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; la traçabilité de l'information équilibrée des candidats doit être dûment documentée dans le dossier de marché. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des propositions ne sont pas classées dans le dossier de marché ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP doit être documentée.
--	--

	L'ouverture des propositions techniques a eu lieu, le 11 Juillet 2016 alors que la date limite de dépôt était fixée au 07 Juillet 2016 en violation de l'article 67.1.2 du CMP ; un avis de report doit être notifié aux candidats si un décalage est envisagé. L'examen du tableau récapitulatif des propositions a permis de noter que la commission des marchés a indiqué pour les pièces administratives, les mentions conforme et non fourni. Le contrôle de la conformité des pièces administratives doit être effectué au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des plis. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres techniques n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. L'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP. Les copies des avis de report de la séance d'ouverture des propositions financières adressés aux soumissionnaires qualifiés, ne portent pas la mention de l'accusé de réception par leurs destinataires pour attester de leur transmission effective. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des propositions financières, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas rappelées et reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Le Président de la Commission des Marchés doit, l'entame de la séance d'ouverture des offres financières rappeler les notes attribuées avant de procéder à l'ouverture des offres financières, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui ont été dûment invités à cet effet. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres financières aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition. L'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP et à la clause 2.20 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, conformément à l'article 39 du CMP ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. L'attribution du marché a eu lieu le 20 Octobre 2016, soit, cent-un (101) jours après l'ouverture des plis, le 11 Juillet 2016, ce
--	--

	qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution du marché, que la commission a adopté le rapport d'évaluation combiné des propositions et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au GROUPEMENT IDOM INGENIERIA Y CONSULTORIA, pour un montant de 953 603 606 F CFA TTC. Il convient de préciser que la décision d'attribution du marché est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la Commission des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'approbation de la proposition d'attribution du marché par la PRM n'est pas dûment matérialisée dans le PVA. La formalisation de l'acte d'approbation de la proposition d'attribution est une exigence de l'article 84.3 du CMP. Les candidats non retenus, n'ont été informés du rejet de leurs propositions, que le 31 Janvier 2017, soit, plus d'un (01) mois et demi (1/2), après l'ANO de la BAD, obtenu le 13 Décembre 2016, ce qui n'est conforme aux dispositions de la clause 2.27 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD, qui dispose que «après la conclusion satisfaisante des négociations et l'avis de non-objection de la Banque relatif au contrat négocié et paraphé, l'Emprunteur notifiera dans les meilleurs délais les autres consultants figurant sur la liste restreinte qu'ils n'ont pas été retenus ». La publication de l'avis d'attribution du contrat dans UNDB online et sur le site Internet de la BAD, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.28 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD A l'exception de la facture d'avance de démarrage, aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Mentionner l'heure limite de dépôt des manifestations d'intérêt dans l'avis d'appel à manifestations d'intérêt mentionnée.

	Se conformer à l'article 39 du CMP. Le SPM ne peut par conséquent participer aux travaux de la Commission des Marchés qu'en qualité d'observateur et non de représentant du service maître d'œuvre. Désigner les membres commission technique dans un acte séparé pour préserver la confidentialité de sa composition. Ne pas faire figurer les signatures sur une page unique pour se prémunir contre le risque d'utilisation desdites signatures dans d'autres procédures. Ne pas inclure le nom de la Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés dans le même tableau que celui des membres de la Commission des Marchés en prévoyant un encadré distinct pour la Cellule de Passation des Marchés. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Se conformer à l'article 143 du CMP. Ne pas noter le personnel clé au stade de la manifestation d'intérêt. Veiller à mettre en œuvre les opérations avec célérité. Prévoir pour ce type de prestations la conclusion d'un marché mixte avec une rémunération forfaitaire pour la partie relative aux études et une rémunération au temps passé pour la supervision et le contrôle des travaux. Classer les preuves de la transmission des réponses apportées aux différentes demandes de clarification à tous les candidats dans le dossier de marché mis à la disposition des vérificateurs. Formaliser le report de la date d'ouverture des plis en notifiant aux candidats un avis de report. Le contrôle de la conformité des pièces administratives doit être effectué au stade de l'évaluation et non à l'ouverture des plis. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Les copies des avis de report de la séance d'ouverture des propositions financières adressés aux soumissionnaires qualifiés, doivent porter la mention de l'accusé de réception par leurs destinataires pour attester de leur transmission effective.
--	--

	Le Président de la Commission des Marchés doit, l'entame de la séance d'ouverture des offres financières rappeler les notes attribuées avant de procéder à l'ouverture des offres financières, en présence des soumissionnaires qui doivent être dûment invités à cet effet. Se conformer à l'article 67.4 du CMP et à la clause 2.20 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. Se conformer à l'article 70 du CMP. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de la clause 2.27 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. Se conformer à la clause 2.28 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. Veiller au classement des documents d'exécution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Désignation inadéquate du Spécialiste en Passation des Marchés du PTN en qualité de représentant du maître d'œuvre dans la Commission des Marchés. - Les recommandations sont bien notées et seront suivies. - Désignation inopportune des membres des comités techniques d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires. - Les recommandations sont bien notées et seront suivies.
Appréciation du Consultant	Sur la désignation inadéquate du Spécialiste en Passation des Marchés du PTN en qualité de représentant du maître d'œuvre dans la Commission des Marchés, dont acte. Sur la désignation inopportune des membres des comités techniques d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires, dont acte. Sur la désignation inadéquate du Spécialiste en Passation des Marchés du PTN en qualité de représentant du maître d'œuvre dans la Commission des Marchés, dont acte.

	Sur la désignation inopportune des membres des comités techniques d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires, dont acte. Sur le regroupement inapproprié des signatures des procès-verbaux d'ouverture des offres et d'attribution des marchés dans une feuille susceptible d'être réutilisée, dont acte. Sur l'appréciation prématurée de la conformité des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des offres, dont acte. Sur la formulation inopportune, par les comités techniques d'évaluation, de propositions d'attribution des marchés en conclusion des rapports d'évaluation, dont acte.
--	--

DP N° C_PTN_057-2017 SELECTION DE CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF NATIONAL DE NUMERISATION ET D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DONNEES DE L'ETAT AU PROFIT DE L'ADIE ATTRIBUE AU GROUPEMENT SEN TRUST / ARCHIVECO POUR UN MONTANT DE 95 580 000 F CFA TTC	
Financement	BAD/ETAT DU SENEGAL
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	-
Date limite de dépôt des Offres	16 février 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	-
Date d'ouverture des MI	16 février 2017 à 10 heures
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	Rapport non daté
Date d'invitation des candidats	12 Juin 2017
Date limite de dépôt des propositions	13 Juillet 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des propositions techniques	1. CABINET GEA 2. CFAO TECHNOLOGIES 3. GROUPEMENT SEN TRUST / ARCHIVECO 4. GROUPEMENT SOLID / EBAD 5. GROUPEMENT SERIACOM /T SYSTEMS 6. BNS ENGINEERING
Nombre de propositions reçues	13 Juillet 2017 à 10 heures
Candidats consultés	Quatre (04) offres ont été reçues : 1. GROUPEMENT SEN TRUST / ARCHIVECO 2. CABINET GEA 3. GROUPEMENT BNS ENGINEERING / NOVOTECH / GROUPE SHAKA 4. CFAO TECHNOLOGIES
Date d'évaluation des propositions techniques	21 Juillet 2017

Date d'ouverture des propositions financières	18 Septembre 2017 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions financières	19 Septembre 2017
Date d'attribution provisoire	20 Septembre 2017 à 10 heures
ANO de la BAD sur l'évaluation combinée	23 Novembre 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	Support non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 Octobre 2017
Date du contrat	12 Octobre 2017
Date d'approbation du contrat	31 Octobre 2017
Date d'immatriculation du marché	16 Novembre 2017
Date de notification	21 Novembre 2017 OS de démarrage du 23 Novembre 2017
Date d'enregistrement du contrat	23 Novembre 2017
Délai d'exécution	Six (06) mois
Attributaire	GROUPEMENT SEN TRUST / ARCHIVECO
Montant du marché en F CFA TTC	95 580 000
Information des soumissionnaires non retenus	27 Octobre 2017
Notification de l'attribution provisoire	27 Octobre 2017
Publicité de l'attribution provisoire	Non classé
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Signature du contrat : 12 Octobre 2017 Confirmation de disponibilité du personnel clé ; OS de démarrage du 23 Novembre 2017, pour un démarrage

	des prestations, en date du 24 Novembre 2017 ;
Non conformités	La copie du support de publication de l'AAMI ne comprend ni la date de publication, ni la dénomination du support de publication ; ce faisant, nous ne pouvons pas apprécier la conformité aux exigences des articles 56 et 83.1 du CMP. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des manifestations d'intérêt ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Il faut se conformer à l'article 39 du CMP. La coordonnatrice de la CPM, signe le procès-verbal d'ouverture, comme membre de la commission des marchés. Comme indiqué dans la fiche ci-avant, il ne faut pas inclure la Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés dans le même tableau que les membres de la Commission des Marchés ; un encadré distinct doit être fait pour la CPM pour une meilleure présentation des signataires selon qu'ils sont membres de la Commission des Marchés ou de la Cellule de Passation des Marchés. L'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêts n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer. L'évaluation des manifestations d'intérêts a été conduite sur la base de critères, dont la qualification du personnel clé proposé, notée sur trente (30 points). Il convient de noter que l'examen de la qualification des candidats, à ce stade de la procédure, est prématuré et que l'AC examine déjà, un point qui se rapporte plutôt à la future proposition technique. Des délais anormalement longs ont été observés entre les différentes étapes du processus de présélection. Ainsi, une période de cinquante-trois (53) jours s'est écoulée entre l'ouverture des manifestations d'intérêt et la validation du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt. La célérité dans la mise en œuvre des opérations de passation des marchés publics est un indicateur d'efficacité à surveiller. L'examen des critères et sous critères d'évaluation de la DP, a permis de noter que les mêmes critères d'évaluation, ont

	été retenus aussi bien dans la Manifestation d'Intérêt que dans la Demande de Propositions ce qui est contraire aux principes d'évaluation des marchés de prestations intellectuelles, qui recommandent que les éléments évalués dans la MI, ne le soient pas dans la DP. Le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques, est sommaire et ne retrace pas dans un tableau, le contenu des propositions techniques de chaque soumissionnaire. Nous avons noté que la soumission de propositions financières, n'a pas été renseignée à l'ouverture des plis. Il convient de rappeler qu'à l'ouverture des offres, la commission doit s'assurer de la présence de deux (02) enveloppes distinctes, cachetées et contenant les propositions techniques et les propositions financières, avant de déclarer que les propositions financières resteront cachetées et seront déposées en lieu sûr. En outre, la commission des marchés n'a pas formalisé le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP. Il est mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques que « la recevabilité des propositions étant constatée », la commission a mis en place d'un comité technique. Il convient de noter que cette formulation n'est pas conforme car, le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas vocation à apprécier la recevabilité ou non des propositions. L'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres n'est pas classé dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il convient de se conformer. Il ressort de l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres financières que les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas rappelées et reportées dans ledit procès-verbal d'ouverture des offres financières. Le Président de la Commission des Marchés doit, à l'entame de la session, faire un rappel des notes techniques attribuées aux différents soumissionnaires avant de procéder à l'ouverture des offres financières en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui ont été dûment invités à cet effet dans les délais requis. Nous notons par
--	---

	ailleurs que le délai de convocation requis par l'article 39 n'a pas été respecté (convocation par lettre N°272 du 14 septembre 2017 pour une session prévue le 18 septembre 2017). Le justificatif de la transmission du PVO des propositions financières aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. L'attribution du marché a eu lieu le 20 Septembre 2017, soit, soixante-un (61) jours après l'ouverture des plis, le 13 Juillet 2017, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCM. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. L'ANO de la BAD sur le rapport combiné d'évaluation des propositions, est daté du 23 Novembre 2017, alors que ledit rapport a été signé, le 25 Novembre 2017. L'AC doit veiller à la cohérence des dates, par rapport à la chronologie des opérations. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution du marché, que la commission a adopté le rapport d'évaluation combinée des propositions et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au GROUPEMENT SEN TRUST / ARCHIVECO, pour un montant de 95 580 000 F CFA TTC. Il convient de préciser que la décision d'attribution du marché est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la commission des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. La date d'approbation de l'attribution du marché par la PRM n'est pas été matérialisée dans le PVA. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire du marché n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP. Aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier qui nous a été remis.
--	--

Recommandations	S'assurer que les copies des supports de publication de l'AAMI comprennent la date de publication et permettent d'identifier les supports de publication. Ces éléments permettent de s'assurer du respect des exigences des articles 56 et 83.1 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Ne pas inclure la Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés dans le même tableau que les membres de la Commission des Marchés. Faire des encadrés distincts pour une meilleure présentation des signataires selon qu'ils sont membres de la Commission des Marchés ou de la Cellule de Passation des Marchés. Ne pas faire de page comprenant exclusivement les signatures pour se prémunir contre le risque d'utilisation sur d'autres procédures. Préserver la confidentialité de la composition de la commission technique d'évaluation en désignant ses membres dans un acte séparé. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Se conformer à l'article 83 du CMP. Veiller à la célérité dans la mise en œuvre des opérations de passation des marchés publics. Ne pas évaluer les mêmes critères dans la Manifestation d'Intérêt et dans la Demande de Propositions. Mieux renseigner le procès-verbal d'ouverture des propositions. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas vocation à apprécier la recevabilité ou non des propositions qui se fait au stade de l'évaluation. Le Président de la Commission des Marchés doit, à l'entame de la session, faire un rappel des notes techniques attribuées aux différents soumissionnaires avant de procéder à l'ouverture des offres financières en présence des soumissionnaires qui le souhaitent et qui ont été dûment invités à cet effet dans les délais requis. Nous notons par ailleurs que le délai de convocation requis par l'article 39 n'a pas été respecté (convocation par lettre N°272 du 14 septembre 2017 pour une session prévue le 18 septembre 2017).
------------------------	---

	Le justificatif de la transmission du PVO des propositions financières aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Veiller à la cohérence des dates par rapport à la chronologie normale des opérations car la date d'établissement du rapport d'évaluation ne peut pas être postérieure à la date de délivrance de l'avis de non-objection du bailleur de fonds sur ledit rapport d'évaluation. La décision d'attribution du marché est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la commission des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ; il faut utiliser la terminologie appropriée pour chaque opération de marché. Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché dans le PVA. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP. Veiller au classement des documents d'exécution dans le dossier de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DP N° C_PTN_365 SELECTION DE CONSULTANT (BUREAU D'ETUDE) POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE GLOBALE DU POLE URBAIN DE DIAMNIADIO ATTRIBUE AU CENTRE DE SUIVI ECOLOGIQUE POUR UN MONTANT DE 88 449 260 F CFA TTC	
Financement	BAD/ETAT DU SENEGAL Accord de Prêt N° 2000130014430
ANO de la BAD sur la liste restreinte et la DP	06 Septembre 2016
Date d'invitation des candidats	08 Septembre 2016
Date limite de dépôt des propositions	11 Octobre 2016 à 10 heures
Délai de préparation des offres	33 jours
Candidats consultés	Six (06) firmes invitées : 1. CENTRE DE SUIVI ECOLOGIQUE 2. SYNERGIE ENVIRONNEMENT 3. BRL INGENIERIE 4. IDEA CONSULT 5. SOCIETE DE CONSEIL ET DE REALISATION POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (SOCREGE) 6. CONSEIL INGENIERIE ET RECHERCHE APPLIQUEE (CIRA)
Date d'ouverture des propositions techniques	11 Octobre 2016 à 10 heures ;
Nombre de propositions reçues	Deux (02) offres ont été reçues : 1. CENTRE DE SUIVI ECOLOGIQUE 2. SYNERGIE ENVIRONNEMENT
Date d'évaluation des propositions techniques	18 Août 2016 Signé le 17 Octobre 2016
Date d'ANO de la BAD sur l'évaluation	09 Novembre 2016
Date d'ouverture des propositions financières	25 Novembre 2016 à 10 heures

Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non daté Signé le 14 Décembre 2016
Date d'attribution provisoire	30 Novembre 2016 à 10 heures 30 minutes
Date des négociations	01 Décembre 2016 à 19 heures
Date de publication de l'attribution provisoire	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	18 Janvier 2017
Date du contrat	30 Décembre 2016
Date d'approbation du contrat	05 Janvier 2017
Date d'immatriculation du marché	23 Janvier 2017 C0128/17-DK
Date de notification	09 Février 2017 09 Mars 2017 : OS de démarrage, reçu le même jour
Date d'enregistrement du contrat	06 Février 2017
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Attributaire	CENTRE DE SUIVI ECOLOGIQUE (CSE)
Montant du marché en F CFA TTC	88 449 260
Information des candidats non retenus	31 Janvier 2017
Notification de l'attribution provisoire	31 Janvier 2017
Publicité de l'attribution provisoire	No classé
Souscription du contrat	30 Décembre 2016
Signature du contrat	30 Décembre 2016

Notification du marché	09 Février 2017
Notification de l'OSD	09 Février 2017
Non conformités	Le point 6 a) de la lettre d'invitation à soumissionner requiert des candidats consultés « d'avoir l'obligance de nous faire savoir au plus tard le mardi 11 octobre 2016 à 10 heures locales par écrit...si vous soumettez une proposition, seul ou... ». Cette date du 11 octobre 2016 correspond à la date limite de dépôt des offres indiquée à la clause 17.7 et 17.9 des IC. La requête aux fins d'obtenir l'autorisation de s'associer avec une ou d'autres firmes conformément aux dispositions du point 14.1.1 des IC n'a de sens que si elle est antérieure à la date limite de dépôt des offres. Une correcte mise en œuvre du contrôle a priori de la CPM sur la procédure devrait permettre de déceler à temps et corriger cette anomalie. Il ressort de l'examen de la liste de distribution des lettres d'invitation à soumissionner, que leurs dates de réception ne sont pas mentionnées à côté des cachets apposés par les candidats, laissant subsister une incertitude sur la transmission simultanée et à bonne date des demandes de propositions. Ce risque est par ailleurs corroboré par la requête formulée par le candidat IDEA CONSULT qui, estimant avoir reçu tardivement la DP et ayant sollicité sans succès le report de la date de dépôt des offres, a finalement renoncé à déposer une proposition. A cette date du 11 octobre 2016, la Commission des Marchés a par ailleurs reçu une lettre de désistement du candidat BRL. La transmission à bonne date de la DP et la fixation d'une date limite de confirmation de la participation des candidats cohérente, auraient permis de consulter d'autres candidats pour être dans les conditions normales de mise en concurrence. Le nombre d'offres reçues (deux) laisse entrevoir que l'Autorité Contractante ne s'est pas assurée préalablement que les candidats pressentis sont intéressés. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d'ouverture des propositions techniques ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'AC doit se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Le procès-verbal d'ouverture des offres ne comprend pas de tableau de suivi du dépôt des pièces requises au point 19.2 des IC et par les articles 43 et 44 du CMP. Il ne renseigne pas non plus sur le dépôt, sous enveloppe cachetée séparée d'une offre

	financière à garder en lieu sûr. La même observation a encore été faite sur la page de signature exclusive ; il s’y ajoute que la qualité au titre de laquelle l’Expert Environnementaliste du PTN a assisté à la séance d’ouverture des plis n’est pas précisée L’identité des membres du comité technique d’évaluation est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires ; pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. La page de couverture du rapport d’évaluation porte la date du 18 Août 2016 alors que ledit rapport d’évaluation a été établi et signé par les membres du comité technique le 17 Octobre 2016. Une correcte revue a priori du dossier doit permettre de déceler et corriger cette incohérence des dates mentionnées dans le même document. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d’ouverture des propositions aux soumissionnaires n’est pas classé dans le dossier de marché ; il s’agit d’une exigence de transparence du processus et de l’article 67.4 du CMP. Il ressort de l’examen des fiches individuelles de notation annexées au rapport d’évaluation des propositions techniques que les identités de chacun des membres des équipes clés évalués ne sont pas précisées dans lesdites fiches de notation. Cette précision est importante car elle permet aux vérificateurs de s’assurer de la correcte mise en œuvre de la grille d’évaluation. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour assister à la séance d’ouverture des propositions financières ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Les notes obtenues à l’issue de l’évaluation des offres techniques ne sont pas rappelées et reportées dans le procès-verbal d’ouverture des offres financières. Le Président de la Commission des Marchés doit faire un rappel des notes techniques à l’entame de la session avant de procéder à l’ouverture des offres financières. Le justificatif de la transmission du PVO des propositions financières au représentant du soumissionnaire qualifié n’est
--	---

	pas classé dans le dossier ; l'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP et à la clause 2.20 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. Le mois de Novembre est mentionné sur la page de couverture du rapport d'évaluation combiné et le procès-verbal d'attribution daté du 30 Novembre 2016 alors que les fiches de notation annexées au dit rapport d'évaluation ont été signés le 14 Décembre 2016. Il sied de mettre de la cohérence dans les dates mentionnées dans les documents de passation du marché. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. L'attribution du marché a eu lieu le 30 novembre 2016, soit, cinquante-un (51) jours après l'ouverture des plis, le 11 Octobre 2016, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP aux termes duquel la commission des marchés dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'ouverture des plis, pour procéder à l'attribution du marché. Ce délai peut être prorogé de dix (10) jours après avis de la DCMP. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution du marché, que la commission a adopté le rapport d'évaluation combinée des propositions et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au CSE, pour un montant de 88 449 260 F CFA TTC. Il convient de préciser que la décision d'attribution, est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la Commission des Marchés conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Par ailleurs, le montant consigné dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières est de 74 957 000 F CFA sans autre précision (HT ou TTC). Cette précision doit être faite dans le PVO des offres financières. L'approbation de la proposition d'attribution du marché par la P^rRM n'est pas dûment matérialisée dans le PVA. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution du marché dans UNDB online et sur le site Internet de la Banque, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de la clause 2.28 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD.
--	--

Recommandations	La Cellule de Passation des Marchés doit mettre en œuvre, dans les formes requises et en conformité avec les exigences de l'article 141 du CMP, les opérations de contrôle a priori des procédures afin d'identifier à temps et de corriger les dysfonctionnements dans les activités et processus. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à cohérence des dates de mise en œuvre des différentes opérations car, l'accusé de réception de la lettre d'invitation à soumissionner tout comme la requête aux fins d'obtenir l'autorisation de s'associer avec une ou d'autres firmes n'ont de sens que s'ils sont formulés bien avant la date limite de dépôt des offres. Veiller à ce que les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner soient mentionnées dans la liste de distribution qui fait office d'accusé de réception. Veiller au respect de la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation à soumissionner et du délai réglementaire de préparation des offres. S'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte sont intéressés par la procédure et ont le potentiel pour exécuter la mission envisagée avant d'arrêter la short-list. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences du point 19.2 des IC et des articles 43 et 44 du CMP. Préciser la qualité au titre de laquelle l'Expert Environnementaliste du PTN a assisté à la séance d'ouverture des plis. Préciser l'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires ; Désigner les membres de la commission technique d'évaluation dans un acte séparé pour préserver la confidentialité de sa composition. Veiller à la cohérence des dates mentionnées dans les documents de marché. Préciser l'identité des Experts évalués sur les fiches individuelles de notation annexées au rapport d'évaluation des
------------------------	---

	propositions techniques. Le Président de la Commission des Marchés doit faire un rappel des notes obtenues par les consultants à l'issue de l'évaluation des offres techniques, lesquelles doivent être reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Se conformer à l'article 67.4 du CMP et à la clause 2.20 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP. Utiliser la terminologie appropriée pour chaque opération de marché ; la commission des marchés fait une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés qui prend la décision d'attribution en conformité avec les dispositions de l'article 84.3 du CMP. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par la P^{RM} doit être matérialisée dans le PVA. Se conformer à la clause 2.28 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DP N° C_PTN_053-2017 SELECTION DE CONSULTANT POUR L'ETUDE DE FAISABILITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE DEVELOPPEMENT DU

NUMERIQUE ATTRIBUE A PERFORMANCES GROUP POUR UN MONTANT DE 41 258 700 F CFA TTC	
Financement	BAD/ETAT DU SENEGAL Accord de Prêt N° 2000130014430
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	26 Janvier 2017 « Sud Quotidien »
Date limite de dépôt des MI	10 Février 2017
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'ouverture des MI	10 Février 2017
Date d'évaluation des MI et d'établissement de la short-list	21 Février 2017
Date d'invitation des candidats	27 Avril 2017
Date limite de dépôt des propositions	30 Mai 2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	33 jours
Candidats consultés	1. GROUPEMENT IDATE CONSULTING /CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE / CALIA CONSEIL 2. GROUPEMENT TACTIS / JONES DAY / HORIZON TELECOM 3. PERFORMANCES GROUP 4. IDEV – IC 5. GROUPE SOTERCO 6. GROUPEMENT ESMT CONSEIL & EXPERTISE / ACCESS AUDIT CONSEILS ET STRATGIES / INW PARTNERS SA
Date d'ouverture des propositions techniques	30 Mai 2017

Nombre de propositions reçues	Cinq (05) offres ont été reçues : 1. GROUPEMENT IDATE CONSULTING /CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE / CALIA CONSEIL 2. GROUPEMENT TACTIS / JONES DAY / HORIZON TELECOM 3. PERFORMANCES GROUP 4. GROUPE SOTERCO 5. GROUPEMENT ESMT CONSEIL & EXPERTISE / ACCESS AUDIT CONSEILS ET STRATGIES / INW PARTNERS SA
Date d'évaluation des propositions techniques	11 juillet 2017
Date d'ouverture des propositions financières	19 Septembre 2017 à 10 heures
Date d'évaluation des propositions financières	Rapport non daté
Date d'attribution provisoire	26 Septembre 2017 à 12 heures
ANO de la BAD sur l'évaluation combinée	-
Date de publication de l'attribution provisoire	Support non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	30 Octobre 2017
Souscription du contrat	11 Décembre 2017
Signature du contrat	11 Décembre 2017
Approbation du contrat	22 janvier 2017
Date	Fiche d'immatriculation non classée

d'immatriculation du marché	
Enregistrement	Non renseignée par la DGID. Le contrat enregistré a été transmis par le titulaire et reçu le 23 janvier au PTN
Date de notification	22 Janvier 2018 OS de démarrage du 26 Janvier 2018
Date d'enregistrement du contrat	22 Janvier 2018
Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix (90) jours
Attributaire	PERFORMANCES GROUP
Montant en F CFA TTC	41 258 700
Information des soumissionnaires non retenus	06 Décembre 2017
Notification de l'attribution provisoire	06 Décembre 2017
Publicité de l'attribution provisoire	Non classé
Souscription du contrat	11 Décembre 2017
Signature du contrat	11 Décembre 2017
Approbation du contrat	22 janvier 2018
Notification du contrat	23 janvier 2018
Enregistrement	23 janvier 2018

du contrat	
Notification de l'ordre de service de démarrage	26 janvier 2018
Durée d'exécution	90 jours
Non conformités	Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des manifestations d'intérêt, conformément à l'article 39 du CMP n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. L'identité des membres du comité technique d'évaluation est mentionnée dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires. Pour préserver la confidentialité de la composition de cette commission technique, il est recommandé de désigner ses membres dans un acte séparé. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêts aux candidats n'est pas classé dans le dossier de marché. L'AC doit se conformer à l'article 67.4 du CMP et les preuves de transmission du PVO classées dans le dossier de marché soumis aux vérificateurs. L'évaluation des manifestations d'intérêts a été conduite sur la base de critères, dont la qualification du personnel clé proposé, notée sur trente (30 points). Nous précisons que la notation des experts, à ce stade de la procédure, est contraire au prescrit de l'article 83 du CMP qui exclut l'examen des données relatives aux Experts au stade de la manifestation d'intérêt. L'information du candidat non retenu à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt n'est pas dûment formalisée au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de transparence édictée par la clause 2.6 in fine des Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD. L'examen du sous-critère relatif à l'approche méthodologique et technique et intitulé « Commentaires sur les TDR », qui requiert des consultants, qu'ils commentent les TDR et pour lequel, chaque aspect de commentaire pertinent est noté d'un (01) point, avec un total de six (06) points, laisse entrevoir que son appréciation sera subjective, car la pertinence ou non du commentaire ne repose sur aucun fondement, puisque aucune base d'appréciation de ce critère n'a été définie. L'examen de la demande de propositions a permis de noter que la page

	de garde du « formulaire de contrat harmonisé », indique que le modèle de contrat retenu est le contrat à rémunération forfaitaire alors que dans le corps du document il apparaît que ce sont les conditions générales du contrat rémunéré au temps passé qui ont été insérées dans le marché. La revue a priori de la CPM sur les procédures devrait permettre d'identifier et de corriger ces incohérences. Le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques, est sommaire et ne retrace pas dans un tableau, le contenu des propositions techniques de chaque soumissionnaire. Nous avons noté que la soumission de propositions financières n'a pas été renseignée à l'ouverture des plis. A l'ouverture des offres, la commission doit s'assurer de la présence de deux (02) enveloppes distinctes, cachetées et contenant la proposition technique d'une part et la proposition financière d'autre-part, avant de déclarer que les propositions financières resteront cachetées et seront déposées en lieu sûr. En outre, la commission des marchés n'a pas formalisé le suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP. Il est mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des propositions techniques que « la recevabilité des propositions étant constatée », la commission a mis en place d'un comité technique. Le procès-verbal d'ouverture des offres n'a pas vocation à constater la recevabilité ou non des propositions ; l'examen de la recevabilité des propositions est effectué au stade de l'évaluation. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des propositions aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition. L'accomplissement de cette formalité est une exigence de l'article 67.4 du CMP. L'information du soumissionnaire non retenu à l'issue de l'évaluation des propositions techniques n'est pas dûment documentée ; cette information, est une exigence de transparence et permet aux candidats non retenus d'exercer leurs droits de recours éventuels. Les notes obtenues à l'issue de l'évaluation des offres techniques ne sont pas reportées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. La transmission du PVO des propositions financières aux représentants des soumissionnaires n'est pas retracée dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP. L'attribution du marché a eu lieu le 26 Septembre 2017, soit, cent-dix-neuf (119) jours après l'ouverture des propositions techniques, le 30
--	--

	Mai 2017, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCM. Il est mentionné dans le procès-verbal d'attribution du marché, que la commission a adopté le rapport d'évaluation combinée des propositions et a décidé d'attribuer provisoirement le marché à PERFORMANCES GROUP. La décision d'attribution du marché est du ressort de l'autorité contractante, sur proposition de la commission des Marchés, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. La date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par la PRM doit être mentionnée dans le PVA pour permettre d'apprécier le respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire du marché n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP. Il est indiqué dans le procès-verbal des négociations : « la candidature du Cabinet Performances Group, classé premier sur la base des critères préalablement définis dans les termes de référence et ayant la proposition financière la moins élevée est retenu ». La précision relative à la proposition financière moins élevée ne se justifie pas puisque la méthode de sélection retenue n'est pas basée sur le moindre coût. Les justificatifs d'exécution financière du marché, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'AAMI dans UNDB Online, dans le site de la BAD et dans une publication à large diffusion internationale, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de la clause 2.5 des Règles et Procédures pour l'utilisation des Consultants de la BAD et de l'article 56 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés. Il conviendrait de recommander à la coordonnatrice de la CPM, de signer le procès-verbal d'ouverture, en retrait de celles des membres de la commission des marchés, avec un tableau en bas de celui de ladite commission. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de désigner les membres du comité techniques dans un acte séparé, afin de préserver la confidentialité de la composition de la commission

	technique. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission des PVO des MI, aux candidats. Il conviendrait de recommander à l'AC de définir en amont dans l'AAMI, des critères de présélection avec une grille de notation de chacun desdits critères, ainsi qu'une note minimale de présélection ; Il conviendrait de recommander à la commission de veiller à la cohérence de la conduite de l'évaluation et ne pas utiliser une grille d'évaluation des manifestations d'intérêt, basée sur des appréciations et ensuite affecter des notes aux candidats, sur une base non déterminée. Il conviendrait de recommander à l'AC d'éviter l'examen de la qualification des candidats, au stade de l'AMI, ce point se rapportant plutôt, à la future proposition technique. Se conformer à la clause 2.6 in fine des Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD, sur l'information du candidat non retenu à l'issue du choix de la liste restreinte, CIRA FINANCE GROUP. Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer aux principes d'évaluation des marchés de prestations intellectuelles, les éléments évalués dans la MI ne devant pas l'être dans la DP et de veiller à l'équilibre de la grille de notation. Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence du document type de passation du marché et à la confusion notée avec l'insertion des conditions générales du marché rémunéré au temps passé, dans le modèle de contrat rémunéré au forfait, du « formulaire de contrat harmonisé » ; Veiller à retracer dans un tableau des offres du procès-verbal d'ouverture, le contenu des propositions techniques de chaque soumissionnaire ; Veiller à la revue des pièces administratives, à l'ouverture des propositions techniques, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du CMP. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de s'assurer à l'ouverture des plis, de la présence de deux enveloppes distinctes, cachetées et contenant les propositions techniques et les propositions financières, avant de déclarer que les propositions financières resteront cachetées et seront déposées en lieu sûr.
--	--

	Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à la formulation du procès-verbal d'ouverture des propositions techniques, sur la recevabilité ou non des propositions, l'examen de la recevabilité des propositions, étant du ressort de la commission d'évaluation, qu'elle met en place, à l'issue de la séance d'ouverture. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de désigner les membres du comité techniques, dans un acte séparé, afin de préserver la confidentialité de la composition de la commission technique. Veiller à la mention de la date du rapport d'évaluation des propositions techniques, mais aussi à la cohérence des dates, mentionnées dans ledit rapport entre son établissement (27 Juillet 2017) et sa signature par les membres du comité techniques (11 Juillet 2017). Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PVO des propositions techniques, aux candidats. Veiller à matérialiser dans le dossier, l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, à l'issue de l'évaluation technique des propositions, cette information, leur permettant, d'exercer leurs droits de recours éventuels. Veiller à classer dans le dossier, les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des propositions financières, pour se conformer à l'article 39 du CMP. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, d'annoncer les notes techniques à l'entame de la session d'ouverture des offres financières et les consigner dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Veiller à retracer dans le dossier, la transmission du PVO des propositions financières, aux représentants des candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 67.4 du CMP. Veiller à classer dans le dossier, les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'attribution du marché, conformément à l'article 39 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai de quinze (15) jours, accordé à la commission des marchés pour attribuer le marché et veiller ainsi, à la célérité et à l'efficacité du processus de passation des marchés.
--	---

	Il conviendrait de préciser pour la commission des Marchés, que la décision d'attribution du marché, est du ressort de l'autorité contractante, sur sa proposition, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Veiller à matérialiser dans le dossier, l'approbation de l'attribution du marché ou la décision d'attribution du marché de l'AC, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Il conviendrait de recommander à l'AC de se conformer au vocabulaire commun des marchés publics, des lettres d'information de non attribution, devant être adressées aux candidats non retenus, pour les informer du rejet de leurs propositions, en lieu et place des notifications d'attribution provisoire émises, à cet effet. Veiller à attester de l'effectivité de la réception des lettres de notifications d'attribution, par des mails d'accusé de réception ; Veiller à la notification d'attribution provisoire, après la signature du procès-verbal de négociations, les négociations parachevant l'attribution du marché. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution financière du marché, pour nous permettre d'apprécier leur conformité aux stipulations contractuelles. Veiller à la pertinence des mentions portées dans le procès-verbal des négociations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° F-PTN-051-2017 ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A AGIF POUR UN MONTANT DE 3 953 000 F CFA TTC	
Source de financement	Contrepartie de l'État
Coût estimatif	4 000 000 F CFA

Date de saisine des candidats	26 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 juillet 2017
Délai de préparation des offres	21 jours
Date d'attribution	26 juillet 2017
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	28 juillet 2017
Date de signature du contrat	28 juillet 2017
Date d'enregistrement du contrat	24 août 2017
Candidats consultés	TECHNOLOGIES BUREAUTIQUE SERVICES (TBS), HIBISCUS MULTISERVICES, AGIF, AGIR POUR LE SENEGAL (APS), SENBIZ
Offres reçues	5
Attributaire	AGIF
Montant du marché en F CFA TTC	3 953 000
Information des soumissionnaires non retenus	01 juin 2017
Notification d'attribution	01 juin 2017
Souscription et signature du contrat	28 juillet 2017
Date d'enregistrement	24 août 2017
Non conformités	Le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. La formulation des conclusions du rapport d'évaluation qui

	dispose que : « la commission d'évaluation a procédé à l'attribution » n'est pas conforme à la mission de ladite commission qui doit analyser évaluer et classer les offres, à charge pour la commission des marchés de faire une proposition d'attribution à la personne responsable des marchés qui prend la décision d'attribution notamment en approuvant le procès-verbal d'attribution. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller, dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission d'appui-conseil, à ce que la terminologie appropriée soit utilisée pour chaque étape ou opération de passation de marché. Nous avons noté que la date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas mentionnée dans ledit document ; la mention de cette information permet de s'assurer de la mise en œuvre des étapes et opérations de passation de marché à dates certaines et en conformité avec les délais réglementaires. Les copies des lettres d'informations adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de leurs dates de réception laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives et à bonne date à leurs destinataires conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Nous rappelons que l'information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation, au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats, d'exercer leur droit de recours éventuel contre l'attribution. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionnées n'ont pas été transmises à la DCMP pour publication d'un avis d'attribution dans le portail de marchés publics. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. La Cellule de Passation des Marchés doit veiller, dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission d'appui-conseil à ce que la terminologie appropriée soit utilisée pour chaque étape

	ou opération de passation de marché. Donner une date certaine à tous les documents de marchés. Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci-avant mentionnées. Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-CR N° F-PTN-058-2017 FOURNITURE ET POSE DE CLOTURE GRILLAGE DU 25 HECTARES DU SITE DU PTN ATTRIBUE A TTE POUR UN MONTANT DE 24 799 588 F CFA TTC	
Source de financement	État
Coût estimatif	24 500 000 F CFA
Date de saisine des candidats	Lettres d'invitation non classées.
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-
Délai de préparation des offres	--

Date d'attribution	26 juillet 2017
Date de notification d'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus	
Date de signature du contrat	28 juillet 2017
Date d'enregistrement du contrat	23 août 2017
Délai d'exécution	-
Candidats saisis	SOSECOS, A.M. TRADING, TOUS TRAVAUX ET EQUIPEMENTS (TTE), BATISS SARL, ALIYAH INTERNATIONAL SARL
Nombre d'offres reçues	05 offres reçues :
Attributaire	TOUS TRAVAUX ET EQUIPEMENTS (TTE)
Montant en F CFA TTC	24 799 588
Information des candidats non retenus	25 juillet 2017
Notification d'attribution	25 juillet 2017
Notification de l'ordre de service	21 août 2017
Non conformités	Suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP non formalisé. Formulation d'une décision d'attribution par le comité technique d'évaluation inadéquate. Date d'approbation du procès-verbal d'attribution non mentionnée dans le PVA. Date de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés non mentionnées dans les copies laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. Informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du MEF non transmises à la DCMP. Insuffisante formalisation du contrôle requis aux termes

	de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF.
Recommandations	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Utiliser la terminologie appropriée pour chaque opération de marché. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution. Faire mentionner la date de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N°00107 du MEF. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-CR N°02/MPT/2017 ACQUISITION D'AUTRES BIENS ET SERVICES – MULTI SERVICES KHADY NDIASSANE M.K.D - 12 991 505 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	02/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09/02/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	17/02/2017

Fournisseurs consultés	KOUNTA FALL ENTREPRISE ; SARSARA CONSTRUCTION ; M.K.D ; GIE JADES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	M.K. D
Montant du marché en F CFA TTC	12 991 505
Information des soumissionnaires non retenus	18/02/2017
Notification de l'attribution provisoire	18/02/2017
Non conformités	Les lettres d'invitation à soumissionner ne mentionnent pas la dénomination sociale des autres candidats invités à participer à la procédure de sélection ; il s'agit d'une exigence de la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instruction pour la mise en œuvre de la procédure de DRP à laquelle il faut se conformer. Les copies des convocations classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention des dates effectives de réception ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 portant instructions pour la mise en œuvre de la procédure de DRP. Se conformer aux exigences des articles 39, 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF
Commentaires de	-

l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	-

DRP-CR N°03/MPT/2017 SELECTION D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE ATTRIBUEE A MAGUETTE HOME SERVICE (M.H.S) POUR 5 999 875 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	06/02/2017
Date de dépôt des offres	13/02/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	23/02/2017
Fournisseurs consultés	KOUNTA FALL ENTREPRISE ; SARSARA CONSTRUCTION ; M.K.D ; GIE JADES

Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	M.H. S MAGUETTE HOME SERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	5 999 875
Information des candidats non retenus	24/02/2017
Notification de l'attribution provisoire	24/02/2017
Non conformités	Incertitude sur la transmission à bonne date des convocations adressées aux membres de la commission des marchés. Contrôle du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics non formalisé. Consultation de prestataires dont le métier de base n'est pas le gardiennage en violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-CR N°04/MPT/2017 ACQUISITION DE PETITS MATERIELS DE PLOMBERIE, DE MENUISERIE ET D'ELECTRICITE ATTRIBUE A OZE SUARL POUR 9 974 764 F CFA TTC	
Date de saisine	03/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10/02/2017
Délai de préparation	Six (06) jours
Date d'attribution	22/02/2017
Fournisseurs consultés	OZE SUARL ; HORIZON SERVICES ; SOSECOS ; SEREC ; BATISS SARL
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues

Attributaire	OZE SUARL
Montant en F CFA TTC	9 974 764
Information des soumissionnaires non retenus	23/02/2017
Notification de l'attribution provisoire	23/02/2017
Non conformités	Les copies des convocations classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention des dates effectives de réception ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion en violation du principe de transparence.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Récurrence des collusions entre fournisseurs dans la mise en œuvre des procédures de DRP en violation du principe de transparence. Les recommandations sont bien notées et seront suivies.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N°05/MPT/2017 SELECTION D'UNE SOCIETE DE NETTOYAGE ATTRIBUEE A MAGUETTE HOME SERVICE (M.H.S) POUR 5 999 120 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	06/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13/02/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	20/02/2017

Fournisseurs consultés	SARSARA ; M.K.D ; GIE J.A. D.E.S ; K.F.E ; M.H. S
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	M.H.S
Montant du marché en F CFA TTC	5 999 120
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	24/02/2017 date surchargée
Notification de l'attribution définitive	Publiée dans le portail des marchés publics.
Non conformités	Les copies des convocations classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention des dates effectives de réception ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. L'examen des offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées. Les justificatifs de l'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché. Le contrat classé dans le dossier de marché n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation de l'article 464-9 du CGI et de l'article 150 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.

	Veiller à la transparence des procédures. Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-CR N°06/MPT/2017 AMENAGEMENT, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REHABILITATION DES LOCAUX ATTRIBUEE A OZE SUARL POUR 23 912 111 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	06/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13/02/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	20/02/2017

Fournisseurs consultés	ALIYAH INTERNATIONAL SARL ; OZE SUARL ; COMPAGNIE DE COMMERCE ET DE SERVICES ; TOUS TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ; AM TRADING
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	OZE SUARL
Montant du marché en F CFA TTC	23 912 111
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	22/02/2017
Non conformités	Les copies des convocations classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention des dates effectives de réception ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Récurrence des collusions entre fournisseurs dans la mise en œuvre des procédures de DRP en violation du principe de transparence. Les recommandations sont bien notées et seront suivies.
Appréciation du	Dont acte.

Consultant	
-------------------	--

DRP-CR N°07/MPT/2017 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES LOT 1 : FOURNITURES DE BUREAU - AKALAT SERVICES S.A - 6 249 869 F CFA TTC LOT 2 : CONSOMMABLES INFORMATIQUES – AKALAT SERVICES S.A - 5 999 993 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	06/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13/02/2017 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours

Date d'attribution	21/02/2017	
Fournisseurs consultés	AKALAT SERVICE S.A ; ASTPCI ; LAT SERVICES ; LA PROVIDENCE ; GTCP	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues	
Lots	Lot N° 1 Fournitures de Bureau	Lot N° 2 Consommables Informatiques
Attributaire	AKALAT SERVICE S. A	AKALAT SERVICE S. A
Montant du marché en F CFA TTC	6 249 869	5 999 993
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	22/02/2017	
Non conformités	Les copies des convocations classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention des dates effectives de réception ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. L'examen des offres a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires.	
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la transparence des procédures.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Récurrence des collusions entre fournisseurs dans la mise en œuvre des procédures de DRP en violation du principe de transparence.	

	Les recommandations sont bien notées et seront suivies.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 13/MPT/2017 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE A COMPTOIR COMMERCIAL MULTI-SERVICES POUR 9 999 884 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	08/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17/02/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Date d'attribution	27/02/2017
Fournisseurs consultés	ETABLISSEMENT SIDICOM ; AFROBIZ INTERNATIONAL ; SENEGAL INFORMATIQUE ET SERVICES ; COMPTOIR COMMERCIAL MULTI-SERVICES ; ATMS

Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	COMPTOIR COMMERCIAL MULTI-SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	9 999 884
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	28/02/2017
Non conformités	Les copies des convocations classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention des dates effectives de réception ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP-CR N° 14/MPT/2017 ACQUISITION D'AUTRES FOURNITURES (électricité) ATTRIBUE A AKALAT SERVICES POUR 9 999 320 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	08/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15/02/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	27/02/2017
Fournisseurs consultés	LAT-SERVICES ; G.T.C.P ; LA PROVIDENCE ; AKALAT SERVICES S.A ; A.S.T.P.C.I
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	AKALAT SERVICES S.A
Montant du marché en F CFA TTC	9 999 320

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	27/02/2017
Non conformités	Le même groupe de prestataires que celui consulté pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques, marqué par des signes de collusion, a encore été mis en concurrence avec toujours le même attributaire, AKALAT SERVICE, pour lequel les autres soumissionnaires semblent servir de faire-valoir (LAT SERVICE SA, ASTPCI, LA PROVIDENCE, GTPC) dans ces deux procédures.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Récurrence des collusions entre fournisseurs dans la mise en œuvre des procédures de DRP en violation du principe de transparence. Les recommandations sont bien notées et seront suivies.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 27/MPT/2017 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUE A ETS IBRAHIMA BA POUR 3 997 840 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	17/03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24/03/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	31/03/2017
Fournisseurs consultés	SENEGAL SOLUTION MECANIQUE ; ETABLISSEMENT IBRAHIMA BA ; MECANIQUE GENERALE « CHEZ AMBROISE » ; MECANICIEN GENERAL ; MECANIQUE GENERALE KEUR HADI THIAM

Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ETABLISSEMENT IBRAHIMA BÂ
Montant du marché en F CFA TTC	3 997 840
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	03/04/2017
Non conformités	La dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle n'est pas mentionnée dans les lettres d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 à laquelle il faut se conformer. La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché qui ne comprennent que le cachet des candidats ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect de l'exigence de simultanéité de la transmission prescrite par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. La copie de la convocation classée dans le dossier de marché ne porte pas la mention des dates effectives de réception par les membres de la commission des marchés ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le descriptif technique des fournitures annexé au règlement de la consultation ne précise pas les modèles de véhicules dont il faut assurer l'entretien et la réparation ; en l'absence de ces informations, il serait hasardeux de faire la cotation des pièces de rechange. La traçabilité des modalités de communication de ces informations est une exigence de transparence. Le rapport d'évaluation est réduit à une comparaison des prix sans aucune formalisation du contrôle de l'exhaustivité des offres. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP.

	Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Bien renseigner descriptif technique des fournitures. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-CR N° 38/MPT/2017 AUTRES ENTRETIEN ET MAINTENANCE RESEAUX INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUE ATTRIBUE A ESE TECHNO COM SERVICES POUR 3 999 964 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	30/05/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06/06/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'attribution	13/06/2017
Fournisseurs consultés	ESE TECHNO COM SERVICES ; FASSANDA INDUSTRIES ; ATMS ; INFORMATIQUE & BUSINESS ; COMPTOIR COMMERCIAL MULTI-SERVICES
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues
Attributaire	ESE TECHNO COM SERVICES

Montant du marché en F CFA TTC	3 999 964
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	15/06/2017
Non conformités	Les copies des convocations classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention des dates effectives de réception ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires. Le contrôle de l'exactitude arithmétique des factures pro-forma a permis d'identifier dans l'offre de l'attributaire ; le montant de l'offre corrigée du soumissionnaire retenu se chiffre à 4 248 000 F CFA TTC et non à 3 999 964 F CFA TTC.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Formaliser le contrôle de l'exactitude arithmétique et procéder aux corrections idoines avant de comparer les offres. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Récurrence des collusions entre fournisseurs dans la mise en œuvre des procédures de DRP en violation du principe de transparence. Les recommandations sont bien notées et seront suivies.

Appréciation du Consultant	Dont acte.
-----------------------------------	------------

DRP -CR N° 49/MPT/2017 AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES, DERATISATION, DESINSECTISATION ATTRIBUE A 2 ECIS POUR 9 998 801 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	27/09/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04/10/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	08/09/2017 Impossible
Fournisseurs consultés	JOKKO DISTRIBUTION; N. CUBE SERVICES; HB BUSINESS; 2 ECIS
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	2 ECIS
Montant du marché en F CFA TTC	9 998 801
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats	16/10/2017

non retenus	
Non conformités	Les copies des convocations classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention des dates effectives de réception ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. Les offres sont présentées sous le même format. Des incohérences sont notées sur la date d'attribution qui est antérieure à la date d'émission des lettres d'invitation.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la transparence des procédures et à la cohérence des dates car l'attribution ne peut pas être antérieure à l'invitation à soumissionner.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-CR N° 28/MPT/2017 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUE A COMPTOIR TECHNIQUE EQUIPEMENT POUR 3 500 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	20/03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27/03/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	03/04/2017
Fournisseurs consultés	DAKAR AUTO PLUS; COMPTOIR TECHNIQUE D'EQUIPEMENT ET DE PRESTATIONS (CTE); SENGHANE NDIAYE ; JACQUE NDIONE ; MEGE TOPE/EL/TOMA
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	COMPTOIR TECHNIQUE ET EQUIPEMENT
Montant du marché en F CFA TTC	3 500 000

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	05/04/2017
Non conformités	La dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle n'est pas mentionnée dans les lettres d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 à laquelle il faut se conformer. La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché qui ne comprennent que le cachet des candidats ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect de l'exigence de simultanéité de la transmission prescrite par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. La copie de la convocation classée dans le dossier de marché ne porte pas la mention des dates effectives de réception par les membres de la commission des marchés ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le descriptif technique des fournitures annexé au règlement de la consultation ne précise pas les marques et modèles de véhicules dont il faut assurer l'entretien et la réparation ; en l'absence de ces informations, la cotation des pièces de rechange a été effectuée sur des bases non documentées. La traçabilité des modalités de communication de ces informations est une exigence de transparence. Le rapport d'évaluation est réduit à une comparaison des prix sans aucune formalisation du contrôle de l'exhaustivité des offres. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires CTE et ME GE TO PE / EL TOMA.
Recommandations	Se conformer à la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Bien renseigner descriptif technique des fournitures.

	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Récurrence des collusions entre fournisseurs dans la mise en œuvre des procédures de DRP en violation du principe de transparence. Les recommandations sont bien notées et seront suivies.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

DRP-S N° 47/MPT/2017 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE A H.B BUSINESS POUR 2 953 540 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	08/08/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18/08/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'attribution	16/08/2017
Fournisseurs consultés	JOKKO DISTRIBUTION; N. CUBE SERVICES; HB BUSINESS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	HB BUSINESS
Montant du marché en F CFA TTC	2 953 540

Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	18/08/2017
Non conformités	Les copies des convocations classées dans le dossier de marché ne portent pas la mention des dates effectives de réception ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-S N° 42/MPT/2017 ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A INFORMATIQUE BUSINESS POUR 2 999 855 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	06/06/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13/06/2017 à 11heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	13/06/2017
Fournisseurs consultés	ENTRE TECHNO COM SERVICES ; TOURACO ; INFORMATIQUE & BUSINESS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues

Attributaire	INFORMATIQUE & BUSINESS
Montant du marché en F CFA TTC	2 999 855
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non renseignée
Non conformités	La dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle n'est pas mentionnée dans les lettres d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 à laquelle il faut se conformer. La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché qui ne comprennent que le cachet des candidats ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect de l'exigence de simultanéité de la transmission prescrite par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. La copie de la convocation classée dans le dossier de marché ne porte pas la mention des dates effectives de réception par les membres de la commission des marchés ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. La lettre de marché n'est pas enregistrée en violation de l'article 464-9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Le dossier de marché comprend un procès-verbal de réception technique attestant que les prestations ont été effectuées correctement ; ledit procès-verbal n'est pas supporté par des fiches d'intervention technique dûment déchargées par les utilisateurs attestant que les prestations ont été effectuées à leur entière

	satisfaction.
Recommandations	Se conformer à la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP Veiller à mieux documenter les preuves de l'exécution satisfaisante des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-S N° 24/MPT/2017 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEUSES ATTRIBUE A ETS HAIDARA CHERIF (E.H.C) POUR 2 999 767 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	16/03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23/03/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	23/04/2017
Fournisseurs consultés	ETS HAÏDARA CHERIF ; FUTURE SERVICES ; RIALTO PROMO
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ETS HAÏDARA CHERIF
Montant du marché en F CFA TTC	2 999 767
Notification de l'attribution provisoire et	24/03/2017

information des candidats non retenus	
Non conformités	La dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle n'est pas mentionnée dans les lettres d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 à laquelle il faut se conformer. La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché qui ne comprennent que le cachet des candidats ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect de l'exigence de simultanéité de la transmission prescrite par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. La copie de la convocation classée dans le dossier de marché ne porte pas la mention des dates effectives de réception par les membres de la commission des marchés ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. La lettre de marché n'est pas enregistrée en violation de l'article 464-9 du CGI et de l'article 150 du CMP. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires FUTURES SERVICES et RIALTO PROMO qui ont les mêmes N° RC et NINEA. Le dossier de marché comprend un procès-verbal de réception technique attestant que les prestations ont été effectuées correctement ; ledit procès-verbal n'est pas supporté par des fiches d'intervention technique dûment déchargées par les utilisateurs attestant que les prestations ont été effectuées à leur entière satisfaction.
Recommandations	Se conformer à la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

	Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP. Veiller à la transparence des procédures. Veiller à mieux documenter les preuves de l'exécution satisfaisante des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Récurrence des collusions entre fournisseurs dans la mise en œuvre des procédures de DRP en violation du principe de transparence. Les recommandations sont bien notées et seront suivies.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-S N° 17/MPT/2017 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE A INFORMATIQUE & BUSINESS POUR 2 999 560 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	09/02/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16/02/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	16/02/2017
Fournisseurs consultés	TRAVAUX COMMERCE ET PRESTATION DE SERVICES FOURNITURES DIVERSES ; TOURACO SARL ; INFORMATIQUE & BUSINESS
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	INFORMATIQUE & BUSINESS

Montant du marché en F CFA TTC	2 999 560
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	17/02/2017
Non conformités	La dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle n'est pas mentionnée dans les lettres d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 à laquelle il faut se conformer. La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché qui ne comprennent que le cachet des candidats ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect de l'exigence de simultanéité de la transmission prescrite par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. La copie de la convocation classée dans le dossier de marché ne porte pas la mention des dates effectives de réception par les membres de la commission des marchés ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. La lettre de marché n'est pas enregistrée en violation de l'article 464-9 du CGI et de l'article 150 du CMP. Le dossier de marché comprend un procès-verbal de réception technique attestant que les prestations ont été effectuées correctement ; ledit procès-verbal n'est pas supporté par des fiches d'intervention technique dûment déchargées par les utilisateurs attestant que les prestations ont été effectuées à leur entière satisfaction.

Recommandations	Se conformer à la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP. Veiller à mieux documenter les preuves de l'exécution satisfaisante des prestations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	-
Appréciation du Consultant	-

DRP-S N° 25/MPT/2017 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (02) LOTSATTRIBUE A DAL DIAM POUR 2 999 737 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	16/03/2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23/03/2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	23/04/2017
Fournisseurs consultés	DAL DIAM ; DOLY PRESTATION DE SERVICES EMERGENT ; ENTREPRISE EL HADJI ABDOULAYE NDOUR THIAM (EEANT)
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	DAL DIAM
Montant du marché en F CFA TTC	2 999 737
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats	24/03/2017

non retenus	
Non conformités	La dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure concurrentielle n'est pas mentionnée dans les lettres d'invitation à soumissionner ; il s'agit d'une exigence de la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 à laquelle il faut se conformer. La date de réception des lettres d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché qui ne comprennent que le cachet des candidats ; il subsiste ainsi une incertitude sur le respect de l'exigence de simultanéité de la transmission prescrite par l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. La copie de la convocation classée dans le dossier de marché ne porte pas la mention des dates effectives de réception par les membres de la commission des marchés ; la mention de cette date permet de s'assurer du respect du délai de cinq jours francs prescrit par l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture des offres ; il convient de préciser que les procédures de DRP-CR ne font pas exception à l'application des exigences des articles 43 et 44 du CMP. Les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF n'ont pas été formellement mis en œuvre au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les soumissionnaires en violation du principe de transparence. La lettre de marché n'est pas enregistrée en violation de l'article 464-9 du CGI et de l'article 150 du CMP.
Recommandations	Se conformer à la circulaire PM 004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP. Se conformer à l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer à l'article 464-9 du CGI et à l'article 150 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Récurrence des collusions entre fournisseurs dans la mise en œuvre des procédures de DRP en violation du principe de

		transparence. Les recommandations sont bien notées et seront suivies.
Appréciation Consultant	du	Dont acte.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Manque de traçabilité de l'exercice formel du contrôle a priori et de la mission d'appui-conseil de la Cellule de Passation des marchés.
- Désignation inadéquate du Spécialiste en Passation des Marchés du PTN en qualité de représentant du maître d'œuvre dans la Commission des Marchés.
- Désignation inopportune des membres des comités techniques d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires.
- Appréciation prématurée de la conformité des pièces administratives dans le procès-verbal d'ouverture des offres.
- Formulation inopportune, par les comités techniques d'évaluation, de propositions d'attribution des marchés en conclusion des rapports d'évaluation.
- Incertitude sur les dates effectives de transmission des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés.
- Regroupement inapproprié des signatures des procès-verbaux d'ouverture des offres et d'attribution des marchés dans une feuille susceptible d'être réutilisée.
- Non-identification du personnel clé sur les fiches individuelles de notation.

APPELS D'OFFRES

- Présentation du responsable du service maitre d'œuvre comme observateur alors qu'il est membre à part entière de la Commission des Marchés.
- Incertitude sur les dates effectives de transmission des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés
- Insuffisante formalisation du suivi du dépôt des pièces requises par les articles 43 et 44 du CMP.

- Évaluation détaillée d'offres déclarées non conformes et examen des critères de qualification des soumissionnaires concernés inopportune et / ou en contradiction avec les conclusions de l'examen de la recevabilité et de la conformité des offres.
- Manquement au respect des délais d'attribution prescrits par l'article 70 du CMP.
- Retard dans la transmission des attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires évincés.
- Insuffisante formalisation du contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications du dossier d'appel d'offres.
- Classement dans les dossiers de marchés de contrats non soumis à la formalité de l'enregistrement (article 464-9 du CGI et article 150 du CMP).

DEMANDES DE PROPOSITIONS (MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES)

- Support de publication internationale non classée dans les dossiers de marché.
- Appréciation inopportune, au stade de la manifestation d'intérêt, de données personnelles relatives aux experts en violation de l'article 83 du CMP.
- Désignation inopportune de la Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés comme membre du comité technique d'évaluation.
- Preuves de la transmission à tous les candidats des réponses aux demandes de clarification non classées dans les dossiers de marché
- Preuve de transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres techniques et/ ou des offres financières non classées dans les dossiers de marchés (article 67-4 du CMP).
- Dispositions relatives aux contrats au temps passé insérée dans des contrats à rémunération forfaitaire.
- Notes techniques non reportées dans les procès-verbaux d'ouverture des offres financières.
- Non-respect des exigences de l'article 70 du CMP.
- Approbation de la proposition d'attribution non matérialisée par la PRM.
- Information tardive des soumissionnaires non retenus après l'attribution des marchés.

- Livrables non classés de manière exhaustive dans les dossiers de marché.
- Modalités d'approbation des livrables avant le paiement des honoraires non précisées.
- Mauvaise détermination de la date limite de transmission de l'accusé de réception d'une demande de propositions et de confirmation des modalités de participation du Consultant.
- Incohérence dans certaines dates d'établissement de documents ou de mise en œuvre d'opérations de passation de marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

- Fractionnement des marchés d'acquisition de matériels électriques et d'entretien et maintenance du matériel informatique.
- Récurrence des collusions entre fournisseurs dans la mise en œuvre des procédures de DRP en violation du principe de transparence.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Veiller à la traçabilité de l'exercice formel du contrôle a priori et de la mission d'appui-conseil.
- Le Spécialiste en Passation des Marchés du PTN participe aux travaux de la Commission des Marchés en qualité d'observateur et non de représentant du maître d'œuvre
- Désigner les membres des comités techniques d'évaluation dans un acte séparé.
- Apprécier la conformité des pièces administratives au stade de l'évaluation des offres et non à l'ouverture.
- La formulation des propositions d'attribution des marchés est du ressort de la Commission des Marchés ; le comité technique d'évaluation doit analyser, évaluer et classer les offres.
- Faire mentionner les dates effectives de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés sur les copies classées dans les dossiers de marchés.

- Ne pas regrouper les signatures des procès-verbaux d'ouverture des offres et d'attribution des marchés dans une feuille susceptible d'être réutilisée.
- Mentionner l'identité de chaque expert évalué sur les fiches individuelles de notation.

APPELS D'OFFRES

- Le responsable du service maitre d'œuvre est un membre à part entière de la Commission des Marchés.
- Mentionner les dates effectives de réception sur les convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés
- Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.
- Les offres jugées non conformes ne doivent pas faire l'objet d'un examen détaillé et a fortiori d'un contrôle des critères de qualification.
- Se conformer aux délais d'attribution prescrits par l'article 70 du CMP.
- Veiller à la transmission des attestations de mainlevée des garanties de soumission dans les délais règlementaires (article 84-3 du CMP).
- Veiller à une meilleure formalisation du contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications du dossier d'appel d'offres.
- Se conformer aux articles 464-9 du CGI et article 150 du CMP.

DEMANDES DE PROPOSITIONS (MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES)

- Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
- Se conformer à l'article 83 du CMP.
- Ne pas désigner la Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés comme membre du comité technique d'évaluation.
- Classer les preuves de la transmission à tous les candidats des réponses aux demandes de clarification dans les dossiers de marché
- Classer les preuves de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres techniques et/ ou des offres financières non classées

dans les dossiers de marchés (article 67-4 du CMP).

- Veiller à une correcte revue a priori des DAC pour ne pas y laisser subsister concomitamment des dispositions relatives aux contrats au temps passé et aux contrats à rémunération forfaitaire lorsque le marché n'est pas à prix mixte.
- Reporter les notes techniques dans les procès-verbaux d'ouverture des offres financières.
- Se conformer à l'article 70 du CMP.
- Matérialiser et dater l'approbation de la proposition d'attribution par la PRM.
- Informer les soumissionnaires non retenus dans les délais requis.
- Classer tous les livrables dans les dossiers de marché.
- Préciser les modalités d'approbation des livrables avant le paiement des honoraires non précisées.
- Veiller à une correcte détermination de la date limite de transmission de l'accusé de réception des demandes de propositions et de confirmation des modalités de participation du Consultant.
- Veiller à la cohérence des dates d'établissement de documents ou de mise en œuvre d'opérations de passation de marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

- Se conformer à l'article 54 du CMP.
- Veiller à la transparence des procédures de DRP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non Applicable

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type /REF	AOO F /SAGE /015	AOO N° 03 / 2017 / MPT	AAC N° F PTN 383	AO N° 02/2017/MPT
DESIGNATION	ACQUISITION DE VEHICULES EN TROIS LOTS ATTRIBUES A : LOT N° 1 - EMG UNIVERSAL AUTO - 43 500 000F CFA LOT N° 2 - CFAO MOTORS - 37 544 000 F CFA LOT N° 3 - CCBM INDUSTRIES - 12 500 000 F CFA	ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES (MATERIELS RADIOS, PANNEAUX SOLAIRES, ETC)	ACQUISITION EN TROIS LOTS DE MATERIELS ROULANTS	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET MULTIMEDIA EN DEUX (02) LOTS : LOT 1 : EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET RESEAUX (BOITIERS DE CLIENTS LEGERES, ORDINATEURS ET PERIPHERIQUES, ONDULEURS, MATERIELS DE CABLAGE ET ACCESSOIRES)
ATTRIBUTAIRE	DISMAT	ECCOTRA	LOT N° 1 : EMG UNIVERSAL AUTO A LOT N°2 : CFAO MOTORS A LOT N°3 : CFAO MOTORS	LOT 1 : DISMAT LOT 2 : ELECTRONIC CORP
Montants en F CFA TTC	52 500 560 F CFA	136 141 320 F CFA TTC	LOT N° 1 : 33 945 000F CFA LOT N°2 : 19 126 000 F CFA LOT N°3 : 42 756 000 F CFA	LOT 1 : 52 500 560 F CFA LOT 2 : 45 292 000 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés				1
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation			1	
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	1			
Défaut de matérialisation dans le dossier de la décharge du PCM sur le registre des marchés, pour attester du nombre d'offres reçues, à l'entame de la séance				1
Examen détaillé et a fortiori au contrôle des critères de	1			

Type /REF	AOO F /SAGE /015	AOO N° 03 / 2017 / MPT	AAC N° F PTN 383	AO N° 02/2017/MPT
qualification d'une offre déclarée non conforme au départ				
Mention dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires de l'identité des membres du comité technique d'évaluation (Rupture de confidentialité de la composition de la commission technique, d'évaluation)	1		1	1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1		
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés				1
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	1		1	1
Violation de l'article 45 du CMP relatif aux conditions à remplir pour prendre part aux marchés			1	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur le constat de la réception des offres et la transcription du contenu effectif de chaque offre et sur la signature du PVO des plis par les membres de la commission des marchés présents et transmission du		1		1

Type /REF	AOO F /SAGE /015	AOO N° 03 / 2017 / MPT	AAC N° F PTN 383	AO N° 02/2017/MPT
PVO aux candidats présents ou leurs représentants				
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1			1
Vérification par le Comité technique des critères de qualification en regard des spécifications du cahier des charge, pour tous les soumissionnaires pour apprécier sur des bases objectivement vérifiables, la conformité technique des offres, sans procéder au préalable, au classement des offres.		1		1
Défaut de formalisation des modifications dans la composition du comité technique d'évaluation dans un acte séparé.	1			
Violation des missions dévolues au Comité technique qui doit se limiter à évaluer et à classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la Commission des Marchés	1	1	1	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la mention de la date d'approbation du PV d'attribution et sur l'information des candidats non retenus et la restitution		1	1	1

Type /REF	AOO F /SAGE /015	AOO N° 03 / 2017 / MPT	AAC N° F PTN 383	AO N° 02/2017/MPT
des garanties de soumission				
Signature des lettres de mainlevée des garanties de soumission par la CPM et non par la PRM	1			
Violation de l'article 85 du CMP sur la signature et l'approbation du marché	1		1	
Violation de l'article 86-4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics				1
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés		1	1	
Violation de l'article 141.2 CMP sur la soumission du rapport d'évaluation et du PVA des marchés à la CPM				1
Violation de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI sur la soumission du contrat à la formalité de l'enregistrement		1		1
Représentant du service maître d'œuvre considéré comme un observateur au lieu d'un membre à part entière de la CM				1
Signature du rapport d'évaluation des offres par la CPM en tant qu'observateur en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté			1	1

Type /REF	AOO F /SAGE /015	AOO N° 03 / 2017 / MPT	AAC N° F PTN 383	AO N° 02/2017/MPT
N°00865 du 22/01/2015 ou position de la position de la signature du PVO par la CPM				
Signature des représentants des soumissionnaires en bas du PVO pour attester d'avoir reçu ledit PVO au lieu de la décharge dans le registre des marchés et l'accusé de réception du PVO transmis				1
Non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°864 pris en application de l'article 36-1 du CMP	1			

Type /REF	DP N° C_PTN_366	6 - DP N° C_PTN_362	7 - DP N° C_PTN_057-2017	8 - DP N° C_PTN_365	10 - DRP-CR N° F-PTN-051-2017	11 - DRP-CR N° F-PTN-058-2017
DESIGNATION	SELECTION DE CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UN PLAN NATIONAL HAUT DEBIT	SELECTION DE CONSULTANT POUR LES ETUDES ARCHITECTURALE S, LE CONTROLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PARC DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES (PTN) DE DIAMNIADIO	SELECTION DE CONSULTANT POUR LES ETUDES ET LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF NATIONAL DE NUMERISATION ET D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DES DONNEES DE L'ETAT AU PROFIT DE L'ADIE	SELECTION DE CONSULTANT (BUREAU D'ETUDE) POUR L'ELABORATION DE LA STRATEGIE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE GLOBALE DU POLE URBAIN DE DIAMNIADIO	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	FOURNITURE ET POSE DE CLOTURE GRILLAGE DU 25 HECTARES DU SITE DU PTN
ATTRIBUTAIRE	ATTRIBUE AU GROUPEMENT TACTIS/JONES DAY/HORIZON TELECOM	GROUPEMENT IDOM INGENIERIA Y CONSULTORIA	GROUPEMENT SEN TRUST / ARCHIVECO	CENTRE SUIVI ECOLOGIQUE	AGIF	TTE
Montants en F CFA TTC	81 423 451, 65 F CFA TTC	941 633 685 F CFA TTC	95 580 000 F CFA TTC	88 449 260 F CFA TTC	3 953 000 F CFA TTC	24 799 588 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	1	1	1	1		
Défaut de publication de l'AAMI sur le site des marchés publics et sur le site internet de l'AFD ou en respect des dispositions de la clause 2.5 des directives S/C de l'IDA	1					
Violation des exigences de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD sur lettres d'information des soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions technique ;	1					

Type /REF	DP N° C_PTN_366	6 - DP N° C_PTN_362	7 - DP N° C_PTN_057-2017	8 - DP N° C_PTN_365	10 - DRP-CR N° F- PTN-051-2017	11 - DRP-CR N° F- PTN-058-2017
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		1	1	1		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	1					
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché	1		1	1		
Utilisation de terminologie impropre			1	1	1	1
Contenu très sommaire du PV d'ouverture des plis et défaut de mention dans le tableau des offres des indications sur la teneur des documents fournis par les candidats et portant les informations requises			1			
Défaut de transmission des PVO des offres technique, financière et des notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques aux soumissionnaires	1			1		
Absence de dates de réception sur les lettres d'invitation à soumissionner, de la lettre de notification de l'attribution tout comme les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés,	1					
Rapport d'évaluation non daté ou non signé			1		1	1
Non-respect de la chronologie des opérations et de la conformité de la procédure		1				

Type /REF	DP N° C_PTN_366	6 - DP N° C_PTN_362	7 - DP N° C_PTN_057-2017	8 - DP N° C_PTN_365	10 - DRP-CR N° F- PTN-051-2017	11 - DRP-CR N° F- PTN-058-2017
d'évaluation des offres, en procédant au classement des offres, après l'examen détaillé, avant de vérifier les critères de qualification, cette vérification, n'intervenant qu'ex post, d'abord, pour le premier moins disant conforme ensuite pour le suivant (au cas où le premier ne répond pas aux critères), etc						
Mention dans le PVO qui est transmis aux soumissionnaires de l'identité des membres du comité technique d'évaluation (Rupture de confidentialité de la composition de la commission technique, d'évaluation)	1	1	1	1		
Appréciation de la conformité des pièces administratives à tort ou de la recevabilité des offres dans le PVO alors que cette mission incombe au Comité technique d'évaluation.			1			
Défaut de systématisation de la mention des dates dans les documents de marché pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation, entre les différentes étapes du processus de passation des marchés.			1			
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la	1	1	1	1		

Type /REF	DP N° C_PTN_366	6 - DP N° C_PTN_362	7 - DP N° C_PTN_057-2017	8 - DP N° C_PTN_365	10 - DRP-CR N° F- PTN-051-2017	11 - DRP-CR N° F- PTN-058-2017
commission des marchés						
Participation du SPM en tant que SPM aux travaux de la CM en tant que représentant du service maître d'œuvre.		1				
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	1		1	1	1	1
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	1		1	1	1	1
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56.3 du CMP,	1		1			
Violation de l'article 67.1 du CMP sur l'ouverture des plis		1				
Violation de l'article 67.4 du CMP sur le constat de la réception des offres et la transcription du contenu effectif de chaque offre et sur la signature du PVO des plis par les membres de la commission des marchés présents et transmission du PVO aux candidats présents ou leurs représentants	1			1		
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché	1	1	1	1		
Violation des dispositions de l'Article 83 spécifiques aux	1	1	1			

Type /REF	DP N° C_PTN_366	6 - DP N° C_PTN_362	7 - DP N° C_PTN_057-2017	8 - DP N° C_PTN_365	10 - DRP-CR N° F- PTN-051-2017	11 - DRP-CR N° F- PTN-058-2017
manifestations d'intérêt						
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la mention de la date d'approbation du PV d'attribution et sur l'information des candidats non retenus et la restitution des garanties de soumission	1	1	1	1		
Non-respect des dispositions de la clause 2.28 in fine, des Règles de procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD avec la publication de l'attribution du contrat, dans UNDB online	1			1		
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés				1		
Défaut de mention sur les lettres d'invitation à soumissionner de la dénomination sociale de tous candidats invités à participer conformément aux exigences de la circulaire du Premier Ministre N° 004/PM/ CAB/CP du 31 Mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1				
Signature du rapport d'évaluation des offres par la CPM en tant qu'observateur en violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 ou position de la position de la signature du PVO par la CPM			1			
Défaut de formalisation du		1				

Type /REF	DP N° C_PTN_366	6 - DP N° C_PTN_362	7 - DP N° C_PTN_057-2017	8 - DP N° C_PTN_365	10 - DRP-CR N° F- PTN-051-2017	11 - DRP-CR N° F- PTN-058-2017
contrôle de la CPM sur la procédure conformément aux exigences de l'arrêté N°106 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP et des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015						
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires		1			1	1
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public					1	1
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure					1	1
Absence de justificatifs d'exécution physique et de paiement des prestations, pour permettre l'appréciation de leur effectivité et de la conformité ;						1

Type /REF	DRP N°02/MPT/2017	DRP N°03/MPT/2017	DRP N°04/MPT/2017	DRP N°05/MPT/2017	DRP N°06/MPT/2017	DRP N°07/MPT/2017	18 - DRP N° 13/MPT/2017
DESIGNATION	ACQUISITION D'AUTRES BIENS ET SERVICES	SELECTION D'UNE SOCIETE DE GARDIENNAGE	ACQUISITION DE PETITS MATERIELS DE PLOMBERIE, DE MENUISERIE ET D'ELECTRICIT E	SELECTION DUNE SOCIETE DE NETTOYAGE ATTRIBUEE	AMENAGEMENT, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REHABILITATI ON DES LOCAUX	ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABL ES INFORMATIQU ES	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQU E
ATTRIBUTAIRE	#NOM?	ATTRIBUEE A MAGUETTE HOME SERVICE (M.H.S)	OZE SUARL	A MAGUETTE HOME SERVICE (M.H.S)	ATTRIBUEE A OZE SUARL	LOT 1 : FOURNITURES BUREAU - AKALAT SERVICES S.A LOT 2 : CONSOMMABL ES INFORMATIQU ES – AKALAT SERVICES S.A	COMPTOIR COMMERCIAL MULTI- SERVICES
Montants en F CFA TTC	- 12 991 505 F CFA TTC	5 999 875 F CFA TTC	9 974 764 F CFA TTC	5 999 120 F CFA TTC	23 912 111 F CFA TTC	LOT 1 : 6 249 869 LOT 2 : 5 999 993	9 999 884 F CFA TTC
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics				1	1	1	1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés	1	1	1	1	1	1	1

Type /REF	DRP N°02/MPT/2017	DRP N°03/MPT/2017	DRP N°04/MPT/2017	DRP N°05/MPT/2017	DRP N°06/MPT/2017	DRP N°07/MPT/2017	18 - DRP N° 13/MPT/2017
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	1	1	1	1	1	1	1
Défaut de mention sur les lettres d'invitation à soumissionner de la dénomination sociale de tous candidats invités à participer conformément aux exigences de la circulaire du Premier Ministre N° 004/PM/ CAB/CP du 31 Mars 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	1						
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires		1					
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1		1	1	1	1	1

Type /REF	DRP N° 14/MPT/2017	DRP N° 27/MPT/2017	DRP N° 38/MPT/2017	DRP N° 38/MPT/2017	DRP N° 47/MPT/2017	DRP N° 49/MPT/2017	DRP N° 28/MPT/2017
DESIGNATION	ACQUISITION D'AUTRES FOURNITURES	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES	AUTRES ENTRETIEN ET MAINTENANCE	AUTRES ENTRETIEN ET MAINTENANCE	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE	AUTRES PRESTATIONS DE SERVICES, DERATISATION, DESINSECTISATI ON	ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES
ATTRIBUTAIRE	AKALAT SERVICES	ETS IBRAHIMA BA	ESE TECHNO COM SERVICES 3 999 964 F CFA TTC	ESE TECHNO COM SERVICES	H.B BUSINESS 2 953 540 F CFA TTC	2 ECIS	COMPTOIR TECHNIQUE EQUIPEMENT
Montants en F CFA TTC	9 999 320 F CFA TTC	3 997 840 F CFA TTC	3 999 964 F CFA TTC	3 999 964 F CFA TTC	2 953 540 F CFA TTC	9 998 801 F CFA TTC	3 500 000 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés							
Défaut de publication de l'AAMI sur le site des marchés publics et sur le site internet de l'AFD ou en respect des dispositions de la clause 2.5 des directives S/C de l'IDA							
Violation des exigences de la clause 2.20 des Règles et Procédures pour l'utilisation des consultants de la BAD sur lettres d'information des soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions technique ;							
Violation du principe de célérité et d'efficacité du							

Type /REF	DRP N° 14/MPT/2017	DRP N° 27/MPT/2017	DRP N° 38/MPT/2017	DRP N° 38/MPT/2017	DRP N° 47/MPT/2017	DRP N° 49/MPT/2017	DRP N° 28/MPT/2017
processus de passation							
Violation du principe de la transparence dans les procédures de passation de marchés publics	1					1	1
Contenu très sommaire du PV d'ouverture des plis et défaut de mention dans le tableau des offres des indications sur la teneur des documents fournis par les candidats et portant les informations requises							1
Violation de la circulaire n°004 du premier ministre du 31 mars 2009 portant mise en œuvre des DRP		1					1
Violation article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 43 du CMP sur les conditions à remplir pour prendre part aux marchés		1	1	1	1	1	1
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives		1	1	1	1	1	1
Vérification arithmétique des offres financières, n'a pas été retracée dans le rapport d'évaluation			1				

Type /REF	DRP N° 14/MPT/2017	DRP N° 27/MPT/2017	DRP N° 38/MPT/2017	DRP N° 38/MPT/2017	DRP N° 47/MPT/2017	DRP N° 49/MPT/2017	DRP N° 28/MPT/2017
Défaut de formalisation du contrôle de la CPM sur la procédure conformément aux exigences de l'arrêté N°106 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 141 du CMP et des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015		1	1				
Article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP sur l'obligation de la mention des dates de réception des lettres de saisine par leurs destinataires		1	1				1
Article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés public		1	1				
Article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 et Circulaire N°094 du MEFP du 23 février 2015 - Absence de formalisation du contrôle a priori de la CPM sur la procédure	1	1	1	1	1	1	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 23 mai 2019

**Madame le Ministre de l'Economie
Numérique et des Télécommunications
(M.E.N.T)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Madame le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Madame le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.

**Ibra Guèye
Directeur Associé**



23 / 05 / 2019
Ibra Guèye

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Dakar, le 03/06/2019

A l'attention de Monsieur Ibra GUEYE, Directeur-Associé du Cabinet BSC

Objet : Rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre rapport en date du 24 mai 2019 et vous en remercie beaucoup.

Comme il a été déjà souligné lors de la présentation du document, les résultats de la mission ont été très formatifs pour nous acteurs de l'autorité contractante.

Je voudrais au nom l'équipe des acteurs ciblés, féliciter le Cabinet pour la qualité du Rapport, tant sur la forme que sur le fond.

Concernant les différentes observations et recommandations notées dans le rapport, je voudrais apporter des éléments de réponse compilés dans les quatre annexes à la présente lettre.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de considération distinguée.

PJ : Annexe_1 ; Annexe_2 ; Annexe_3 ; Annexe_4

**Khady Diogo KAHO,
Coordinatrice de la CPM**